



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mission d'analyse des profils et motivations des délinquants interpellés à l'occasion de l'épisode de violences urbaines (27 juin - 7 juillet 2023)

Rapport définitif

Août 2023

Inspection générale
de la justice

N°062-23



Inspection générale
de la justice

Inspection générale
de l'administration

N°23071-R



Synthèse

La période du 27 juin au 7 juillet 2023 a été marquée par un épisode de violences urbaines d'une ampleur inédite, à la suite de la mort à Nanterre du jeune Nahel le 27 juin, mortellement touché par le tir d'un policier lors d'un contrôle routier.

A la suite de ces événements, le ministre de l'intérieur et des outre-mer et le garde des Sceaux, ministre de la justice ont saisi l'inspection générale de l'administration et l'inspection générale de la justice d'une mission conjointe, afin d'analyser les données statistiques relatives au volume et à la nature des infractions commises à cette occasion, à la réponse pénale qui leur a été apportée et de définir les profils socio-démographiques des personnes majeures condamnées ainsi que des mineurs ayant agi en coaction avec des majeurs.

La mission a choisi, en méthode, de fonder son analyse sur les données statistiques nationales complétées par l'étude de dossiers d'un échantillon représentatif de 395 personnes majeures condamnées définitivement à la date du 31 juillet. Ses travaux ont été conduits en moins de 4 semaines. La mission n'a pas pu analyser les faits nécessitant des investigations complémentaires toujours en cours.

La singularité de cet épisode de violences urbaines doit d'abord être soulignée. Elle tient à son ampleur géographique, inédite, à sa cinétique particulière (un déclenchement et une décrue soudains), à des *modus operandi* rarement observés (utilisation généralisée de mortiers d'artifices, agressions systématiques sur des personnes dépositaires de l'autorité publique).

Face à un nombre considérable d'infractions commises en quelques jours, la réponse pénale a été très rapide, s'adossant à une forte réactivité des juridictions. Dans la période étudiée par la mission, les tribunaux judiciaires se sont résolument appuyés sur des procédures accélérées, privilégiant la présentation des mis en cause devant le procureur de la République et le jugement par comparution immédiate, dans des proportions inhabituelles. Les juridictions ont prononcé majoritairement des peines d'emprisonnement avec exécution immédiate. Certaines peines visent à favoriser le suivi d'auteurs en déficit d'ancrage citoyen.

À travers l'étude des 395 dossiers individuels et des statistiques nationales, la mission a pu dégager certaines caractéristiques socio-démographiques des majeurs. Les condamnés sont majoritairement des hommes de nationalité française, âgés de moins de 25 ans, n'ayant pas de diplôme ou de niveau d'études secondaires, inactifs ou employés, célibataires et sans enfant. Quant au profil pénal, la majorité des condamnés est sans antécédent judiciaire avec, toutefois, une part non négligeable de personnes dont le casier judiciaire comporte une ou plusieurs mentions. A titre de comparaison concernant les profils, des éléments relatifs aux mineurs analysés par la mission mais ne relevant pas de la présente étude, ont été placés en annexe.

S'agissant des motivations, l'étude de l'échantillon réalisée par la mission démontre que la plupart des condamnés n'expriment pas de revendications idéologiques ou politiques affirmées. L'opportunisme et l'influence du groupe ressortent prioritairement des propos. De nombreux auteurs invoquent même la *curiosité* et le besoin d'*adrénaline*.

Le regard des acteurs judiciaires complété par les informations communiquées par les forces de sécurité intérieure permet d'affiner cette analyse qui ne peut intégrer les procédures en cours et à venir. Les professionnels, tout en confirmant le portrait majoritaire, appellent toutefois l'attention sur l'implication de personnes inscrites dans des parcours de délinquance d'habitude qui ont pu constituer le *noyau dur* le plus déterminé. Par ailleurs, la volonté de porter atteinte à tout ce qui représente l'autorité publique est souvent relevée.

Les réseaux sociaux ont joué un rôle important dans le déclenchement des violences urbaines puis visiblement aussi dans la logistique et la propagation du mouvement. Ils ont été utilisés comme un vecteur de démonstration, d'exhibition, alimentant la concurrence entre villes ou quartiers et engendrant la surenchère dans les dégradations.

La prise en compte de données de nature ou d'origine différentes dans un temps très bref a constitué une difficulté. De plus, le travail judiciaire est toujours en cours. La mission appelle donc à la prudence sur les conclusions du présent rapport.

Enfin, les inspections étaient également invitées à étudier le cadre juridique et technique de l'accès des chercheurs des instituts de recherche ministériels aux données pénales.

Une conciliation doit être opérée entre protection des données et intérêt général se rapportant à un tel travail de recherche. La mission a relevé de nombreuses incertitudes sur ce sujet complexe et en évolution rapide.

Sauf pour les procédures pénales en cours et certains fichiers tels que le casier judiciaire et le traitement des antécédents judiciaires, un cadre juridique d'accès aux données pénales existe. Certaines modalités de sa mise en œuvre devront être affinées en fonction des besoins précis définis par les chercheurs, démarches dont les délais doivent être pris en compte. Par ailleurs, de fortes contraintes opérationnelles rendent, à ce jour, impossibles l'accès et le traitement de plusieurs types de données. Plusieurs points d'attention appelleront ainsi une solide phase de préparation entre chercheurs et services de l'État.

Pour accroître l'efficacité de l'articulation avec la recherche, les doctrines d'accès aux données doivent, par ailleurs, être précisées et le travail déjà en cours sur l'aspect opérationnel mené à son terme.

Sommaire

SYNTHÈSE	3
INTRODUCTION	7
1. DES VIOLENCES URBAINES SE SINGULARISANT DES ÉPISODES PRÉCÉDENTS ET DONNANT LIEU À UNE RÉPONSE JUDICIAIRE RAPIDE	8
1.1 Des violences urbaines atypiques par leur étendue géographique et leur densité.....	8
1.1.1 Une géographie nouvelle.....	8
1.1.2 Un embrasement et une décrue soudains.....	11
1.1.2.1 La cinétique d’embrasement.....	11
1.1.2.2 Les causes possibles de la décrue	13
1.1.3 Un volume important d’infractions commises en quelques jours de violences urbaines.....	14
1.2 Une réponse judiciaire réactive conduisant à des condamnations dans de brefs délais	16
1.2.1 Une forte activité inégalement répartie sur les ressorts.....	16
1.2.2 Les parquets ont privilégié les procédures rapides	18
1.2.3 Une réponse pénale marquée par une majorité de peines d’emprisonnement.....	20
1.2.3.1 L’approche territoriale des condamnations prononcées	20
1.2.3.2 Un emprisonnement ferme majoritairement prononcé	22
1.2.3.3 Une partie des peines favorisant le suivi des auteurs.....	22
2. DES DÉLINQUANTS AU PROFIL INHABITUEL ENTREtenant UN RAPPORT DÉCOMPLEXÉ À LA VIOLENCE ET EN MANQUE D’ANCRAGE CITOYEN	23
2.1 Des jeunes condamnés au profil homogène mais aux parcours pénaux différents	23
2.1.1 Un profil socio-démographique similaire	23
2.1.2 Le profil judiciaire contrasté.....	25
2.1.3 Des motivations peu affirmées.....	25
2.2 Le regard des acteurs judiciaires enrichit les constats sur les profils et l’influence des réseaux sociaux.....	26
2.2.1 Le profil des majeurs non jugés ou susceptibles d’être impliqués mais non encore appréhendés	27
2.2.1.1 Les investigations en cours sont susceptibles de révéler des profils de délinquants plus chevronnés.....	27
2.2.1.2 Des profils ayant échappé à l’analyse	29
2.2.2 Des auteurs peu sensibles aux tentatives de récupération	30

2.2.3	<i>Les réseaux sociaux : une influence incontestable dont l'ampleur demeure difficile à objectiver.....</i>	31
2.3	Les analyses du renseignement territorial permettent de mieux appréhender le profil et les motivations des délinquants.....	32
3.	LA VOIE ÉTROITE DE L'ACCÈS DES CHERCHEURS AUX DONNÉES PÉNALES.....	33
3.1	Les bases légales de l'accès.....	34
3.1.1	Les données statistiques.....	34
3.1.2	Les données à caractère personnel.....	35
3.1.2.1	<i>L'accès aux documents administratifs, une modalité inopérante</i>	<i>37</i>
3.1.2.2	<i>L'accès aux pièces pénales autorisé par l'article R. 170 du code de procédure pénale.....</i>	<i>37</i>
3.1.2.3	<i>Les données communicables en application du code du patrimoine.....</i>	<i>38</i>
3.2	Les démarches opérationnelles.....	40
3.2.1	Les démarches au titre de la loi Informatique et Libertés pour les données à caractère personnel.....	40
3.2.1.1	<i>La détermination du responsable du traitement.....</i>	<i>41</i>
3.2.1.2	<i>Les démarches préparatoires.....</i>	<i>42</i>
3.2.1.3	<i>La détermination des garanties de protection des données.....</i>	<i>42</i>
3.2.2	L'accès effectif aux données personnelles.....	43
3.2.2.1	<i>Les démarches d'accès.....</i>	<i>43</i>
3.2.2.2	<i>Les limites opérationnelles identifiées.....</i>	<i>44</i>
3.2.3	L'accès aux données statistiques.....	46
3.2.3.1	<i>Les démarches d'accès.....</i>	<i>46</i>
3.2.3.2	<i>Les limites opérationnelles identifiées.....</i>	<i>47</i>

Introduction

Par lettre de mission¹ du 28 juillet 2023, le ministre de l'intérieur et des outre-mer et le garde des Sceaux, ministre de la justice, ont saisi l'inspection générale de l'administration et l'inspection générale de la justice d'une mission conjointe, afin de disposer, pour les personnes majeures, d'éléments d'analyse consolidés relatifs aux faits commis dans le cadre des violences urbaines au cours de la période comprise entre le 27 juin et le 7 juillet 2023.

Il est demandé à la mission :

- de recueillir et analyser, pour la période considérée, les données statistiques consolidées relatives au volume et à la nature des infractions commises par des personnes en lien avec ces violences urbaines, mais également à la nature et aux modes de poursuites engagées ainsi qu'au nombre et au quantum des condamnations prononcées ;

- de recueillir et analyser les éléments permettant d'identifier les profils socio-démographiques des personnes poursuivies et condamnées (sexe, âge, situation familiale, niveau d'études, activité professionnelle, lieu de résidence, lieu d'interpellation, éventuels antécédents judiciaires, action individuelle ou en groupe organisé, motivations ayant conduit à la commission des faits), s'agissant des personnes majeures impliquées mais également des mineurs en cas de dossiers mixtes majeurs/mineurs ;

- en référence aux textes applicables, de procéder à une analyse juridique et technique sur les conditions dans lesquelles les chercheurs de l'Institut des hautes études du ministère de l'Intérieur (IHEMI)² et de l'Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice (IERDJ) seront susceptibles d'exploiter et d'analyser les données pénales en fonction des voies procédurales retenues (comparutions immédiates, instruction, alternatives aux poursuites, ...).

Les travaux de la mission, attendus pour le 27 août 2023, ont donc été conduits en moins de 4 semaines, par des équipes d'inspections qui ont composé, en cette période estivale, avec la disponibilité de ressources de leurs interlocuteurs.

La mission, pour ce faire, s'est essentiellement appuyée sur les données statistiques nationales³ disponibles, un échantillonnage⁴ de personnes définitivement condamnées au 31 juillet 2023⁵ et des retours d'expériences des acteurs du monde judiciaire et des forces de sécurité intérieure (FSI).

¹ Annexe 1.

² Annexe 3 – liste des acronymes.

³ Annexe 3.4 – note d'accompagnement sur les statistiques du SSMI, annexe 3.5 – données SSMSI relatives aux infractions et aux mis en cause, annexe 5.2 note d'analyse de la DACG du 9 août 2023, annexe 5.3 restitution des données statistiques SDSE.

⁴ Annexe 6 - liste des tribunaux judiciaires retenus par la mission au titre de l'échantillonnage.

⁵ Pour les faits commis entre le 27 juin et le 7 juillet se rattachant aux violences urbaines, ayant donné lieu à condamnations au plus tard le 21 juillet tenant ainsi compte du délai d'appel.

Les conclusions de la mission constituent ainsi une première contribution à l'analyse des violences urbaines du début de l'été 2023.

La méthodologie retenue par la mission est annexée au présent rapport⁶.

Le rapport présente, tout d'abord, la singularité des faits de violences urbaines et les spécificités de la réponse pénale apportée (partie 1). Il esquisse, ensuite, des éléments de profilage des délinquants à partir notamment d'un échantillonnage représentatif de majeurs condamnés définitifs au 31 juillet 2023 (partie 2). Il analyse, enfin, les conditions juridiques et opérationnelles dans lesquelles ces premiers travaux pourront être poursuivis et approfondis par des chercheurs (partie 3).

1. DES VIOLENCES URBAINES SE SINGULARISANT DES ÉPISODES PRÉCÉDENTS ET DONNANT LIEU À UNE RÉPONSE JUDICIAIRE RAPIDE

1.1 Des violences urbaines atypiques par leur étendue géographique et leur densité

1.1.1 Une géographie nouvelle

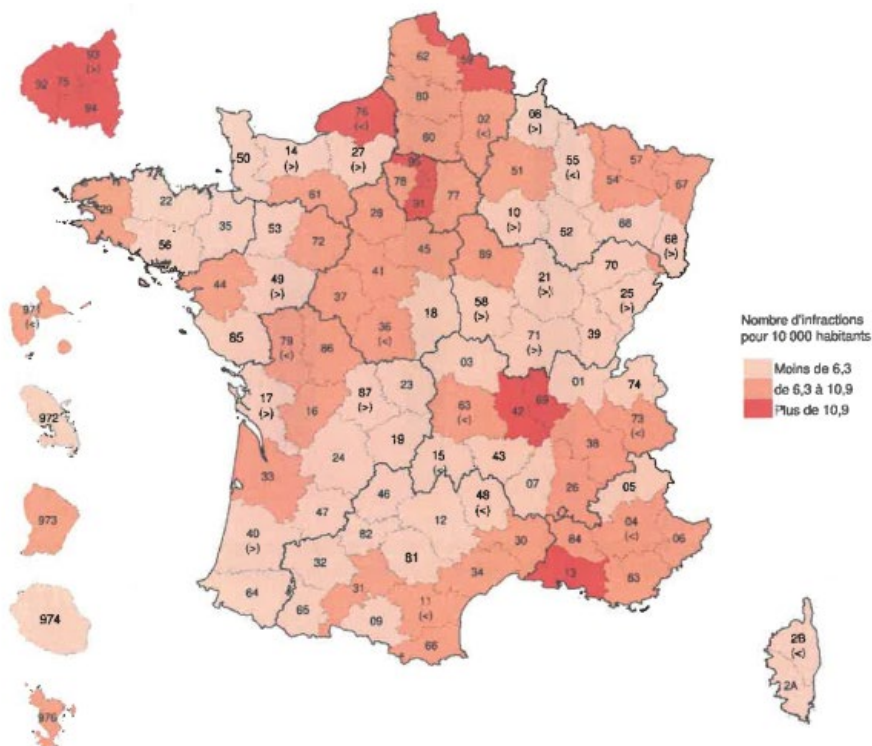
Sur la période du 27 juin au 7 juillet, 66 départements métropolitains et 516 communes ont été le théâtre d'atteintes aux biens publics comme privés et d'attaques contre les forces de sécurité intérieure et des élus. 13 départements l'ont été toutes les nuits.

Par référence au dernier épisode de violences urbaines à caractère national de 2005, il est constaté une extension géographique du phénomène à un plus grand nombre de départements (25 départements avaient été le théâtre de violences urbaines de 2005⁷) et à un plus grand nombre de communes (un peu plus de 200 communes concernées en 2005). Les deux cartes suivantes l'illustrent.

⁶ Annexe 4.

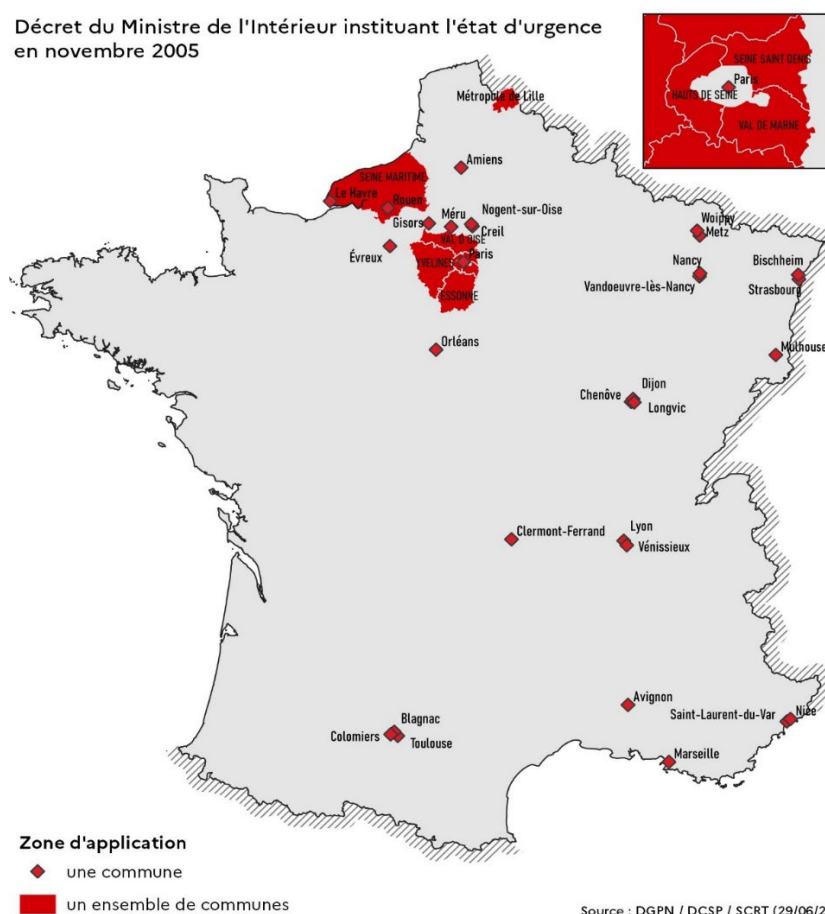
⁷ La liste de ces départements figure en annexe au décret n° 2005-1387 du 8 novembre 2005 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955.

Cartographie des violences urbaines constatées du 27 juin au 7 juillet 2023 (nombre d'infractions pour 10000 habitants)



Source : SSMSI – base INSEE estimation de la population 2022

Décret du Ministre de l'Intérieur instituant l'état d'urgence en novembre 2005



L'épisode de violences urbaines de 2005 avait concerné les agglomérations urbaines et en leur sein, les quartiers dits sensibles en raison de leur caractéristiques sociodémographiques et économiques. Celui de 2023 concerne, outre ces mêmes zones, dont nombre ont le label quartier prioritaire de la politique de la ville ou sont classées comme quartiers de reconquête républicaine, des secteurs périurbains, des villes moyennes⁸, des petites communes urbaines isolées⁹ ou encore des communes rurales¹⁰ mais aussi des centres-villes.

Tableau de répartition des infractions par catégorie d'unités urbaines

Répartition territoriale	Nombre d'infractions
Tailles d'unités urbaines	
0 : Commune rurale	3 862
1 : Commune appartenant à une unité urbaine de 2 000 à 4 999 habitants	1 626
2 : Commune appartenant à une unité urbaine de 5 000 à 9 999 habitants	1 906
3 : Commune appartenant à une unité urbaine de 10 000 à 19 999 habitants	1 916
4 : Commune appartenant à une unité urbaine de 20 000 à 49 999 habitants	3 324
5 : Commune appartenant à une unité urbaine de 50 000 à 99 999 habitants	4 664
6 : Commune appartenant à une unité urbaine de 100 000 à 199 999 habitants	2 985
7 : Commune appartenant à une unité urbaine de 200 000 à 1 999 999 habitants	21 433
8 : Commune appartenant à l'unité urbaine de Paris	16 422

Source : SSMSI

⁸ A titre d'exemple, Agen (47), Bayonne (64), Beaune (21), le Puy en Velay (43).

⁹ A titre d'illustration Belley (01), Lisieux (14), Guingamp (22), Cenon (33), Saint Claude (39), Romorantin – Lanthenay (41).

¹⁰ A titre d'illustration, Bavilliers (90), Carqueiranne (83), Graulhet (81), Cluses (74).

Ainsi, 7 % des infractions ont été commises dans des communes rurales, 15 % dans des unités urbaines de moins de 50 000 habitants, 8 % dans des unités urbaines de 50 000 à 99 999 habitants et 70 % dans des unités urbaines supérieures à 100 000 habitants.

Compte tenu des délais impartis à la mission, l'analyse des causes de l'extension géographique des violences urbaines n'a pu être poussée plus avant. Toutefois, ce constat mériterait d'être expertisé plus précisément en tenant compte des études de l'INSEE relatives aux mouvements et déplacements de population réalisés des grands centres urbains vers les périphéries au cours des 20 dernières années.

Dans les dossiers examinés par la mission, la moitié des personnes a été condamnée pour des faits commis dans sa commune de résidence. L'autre moitié s'est déplacée pour aller les perpétrer ailleurs à l'aide, soit d'un véhicule particulier (36%), soit des transports en commun (5 %) ou à pied (30 %)¹¹. A titre d'illustration, quelques prévenus ont déclaré rentrer du travail ou avoir retrouvé des amis avant de commettre les faits pour lesquels ils ont été condamnés. Plus sporadiquement, certains ont avoué avoir volontairement réalisé des déplacements de plusieurs kilomètres pour participer aux émeutes.

Enfin, il sera intéressant, lorsque les données seront disponibles¹², de juxtaposer la cartographie de cet épisode de violences urbaines avec celle des quartiers de politique de la ville et des quartiers de reconquête républicaine dont le service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) suit l'évolution chaque année.

1.1.2 Un embrasement et une décrue soudains

1.1.2.1 La cinétique d'embrasement

La cinétique des violences urbaines est homogène sur l'ensemble du territoire métropolitain. Elle se mesure à partir du nombre d'interpellations réalisées par les FSI dont les moyens d'intervention sur le terrain ont été fortement augmentés à partir de la nuit du 28 au 29 juin.

Tableau des interpellations et garde à vue sur le territoire métropolitain : périmètres DGPN¹³, Préfecture de police et DGGN¹⁴ - période du 27 juin au 7 juillet 2023

Périodes	Interpellations			Garde à vue		
	DGPN	PP	DGGN	DGPN	PP	DGGN
du 27 au 28 juin	16	41	-	16	41	-

¹¹ Ces chiffres sont cohérents avec ceux du SSMSI selon lesquels la part des mis en cause domiciliés dans la commune de commission des faits s'élève à 57 %.

¹² Cette analyse n'est faite qu'en fin d'année civile par le SSMSI avec l'INSEE.

¹³ DGPN : direction générale de la police nationale.

¹⁴ DGGN : direction générale de la gendarmerie nationale.

du 28 au 29 juin	120	121	-	116	121	-
du 29 au 30 juin	358	419	-	348	416	-
du 30 juin au 1er juillet	752	422	-	730	413	-
du 1 ^{er} juillet au 2 juillet	354	322	-	328	302	-
du 2 au 3 juillet	231	42	-	195	38	-
du 3 au 4 juillet	42	28	-	37	27	-
du 4 au 5 juillet	9	4	-	9	4	-
du 5 au 6 juillet	19	1	-	19	1	-
du 6 au 7 juillet	1	---	-	1	---	-
Cumul par service	1902	1400	252 ¹⁵	1799	1363	194
Cumul général	3554			3356		

Sources : Etat-major DGPN - Etat-major DSPAP16 - Centre national des opérations de la DGGN.

Les premiers faits de violences ont lieu dans la nuit du 27 au 28 juin dans 16 départements¹⁷. L'Ile-de-France est la plus touchée et notamment le ressort de la préfecture de police¹⁸ ; la zone Sud est particulièrement calme.

¹⁵ Les unités de la gendarmerie nationale ont interpellé 288 personnes en zone police nationale dans le cadre de l'action des escadrons de la gendarmerie nationale mis à disposition des préfets en zone police nationale et des actions conduites dans le cadre de la CORAT (Coordination Opérationnelle Renforcée dans les Agglomérations et les Territoires).

¹⁶ DSPAP : direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.

¹⁷ Répartis sur le périmètre de 6 zones de défense sur 7.

¹⁸ Le ressort de la préfecture de police comprend la ville de Paris et les départements de la petite couronne : Hauts de Seine – Seine Saint Denis et Val de Marne.

Dès la soirée du 27 juin, apparaissent des tirs d'engins pyrotechniques et de projectiles incendiaires contre les forces de sécurité et des bâtiments¹⁹, des incendies volontaires de mobiliers urbains, véhicules et immeubles, des tags hostiles aux forces de l'ordre, des intrusions avec violence dans des locaux publics, pratiqués isolément ou en groupe constitué.

Dans la nuit du 28 au 29 juin, est notée une extension des violences aux villes de taille moyenne en périphérie d'agglomérations ou isolées, et à la totalité des départements d'Ile-de-France ; les sept zones de défense sont touchées.

Le pic des infractions est constaté entre le 29 juin et le 2 juillet, suivi du 2 au 5 juillet d'une forte décrue. Les vols après effraction de magasins (alimentation, vêtements, bureaux de tabac, bijouteries...), commis en réunion, ont débuté dans la nuit du 29 au 30 juin, soit deux jours après le début de l'épisode. Ce phénomène a touché aussi bien les commerces de proximité des quartiers ou des centres-villes que les zones commerciales et leurs grandes surfaces.

Le 7 juillet marque le retour à une situation habituelle.

1.1.2.2 Les causes possibles de la décrue

Les professionnels du monde judiciaire interrogés ont identifié divers facteurs expliquant une décrue du phénomène insurrectionnel presque aussi soudaine que son embrasement.

Plusieurs juridictions ont souligné le rôle des FSI et l'efficacité d'une stratégie de rétablissement de l'ordre ayant consisté à *vider la rue*. La réponse judiciaire rapide, cohérente et forte autour de laquelle plusieurs chefs de juridiction n'ont pas hésité à communiquer²⁰ a pu participer de cette décrue. De manière générale, plusieurs actions des pouvoirs publics ont contribué à endiguer les exactions comme l'arrêt prématuré des transports en commun ou les contrôles d'identité systématiques en centre-ville.

Par ailleurs, alors qu'a été repérée une logistique d'approvisionnement en artifices²¹, il a été indiqué que les *munitions manquent* rapidement dans certains ressorts²².

¹⁹ Dès la première soirée, les principales cibles sont des établissements scolaires (de l'école primaire au lycée), des commissariats, postes et bureaux de police nationale et municipale et des locaux de gendarmerie, des centres de secours de sapeurs-pompiers, des bâtiments communaux médico-sociaux, des mairies et mairies annexes ou de quartier, des maisons de jeunes et centres culturels ou médiathèques et d'autres bâtiments publics tels que centres des impôts ou locaux de justice.

²⁰ Un procureur de la République, réfutant l'hypothèse d'un appel à la fin des violences décidé par les dealers et caïds, explique la décrue dans son ressort par la réponse efficace et coordonnée des forces de l'ordre et de la justice ainsi que par la médiatisation et la communication relatives à cette réponse institutionnelle cohérente et coordonnée.

²¹ Information judiciaire ouverte après la découverte d'un camion transportant des mortiers.

²² Analyse notamment du TJ de Versailles qui constate moins de tirs de mortiers dès la deuxième nuit de violences urbaines.

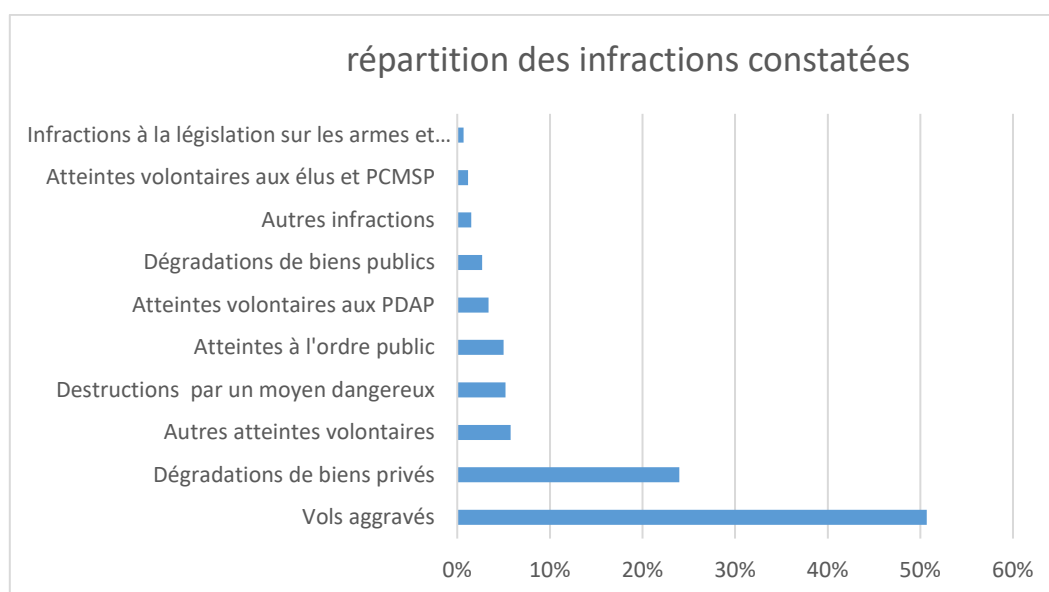
Certains ont pu également s'interroger plus simplement sur le rôle joué par la fatigue, la lassitude des auteurs et la perspective des départs en vacances. L'influence des familles fait, quant à elle, l'objet d'une appréciation contrastée.

Enfin, en s'appuyant sur les retours locaux du renseignement territorial, certains interlocuteurs de la mission attribuent également la fin des troubles à l'action des organisateurs de trafics de stupéfiants, soucieux de voir reprendre leurs activités.

1.1.3 Un volume important d'infractions commises en quelques jours de violences urbaines

Au cours de la période considérée, un total de 58 297 infractions a été enregistré pour la France métropolitaine, 77 % en zone de compétence de la police nationale et 23 % en zone de compétence de la gendarmerie nationale.

Elles se répartissent ainsi qu'il suit :



Source : SSMSI – mise en forme par la mission.

Pour la France métropolitaine, ont été recensées par le SSMSI, 12 233 personnes mises en cause dans la proportion de 86 % en zone de compétence de la police nationale et 15 % en zone de compétence de la gendarmerie nationale.

Les synthèses quotidiennes des FSI ont permis de recenser un cumul de 3 554 interpellations ayant conduit à 3 356 mesures de garde à vue dans la période du 27 juin au 7 juillet²³. Sur la base des remontées déclaratives des parquets généraux, la DACG fait état de 4 481 mesures de garde à vue²⁴.

Si les vols aggravés ne peuvent être systématiquement rattachés aux violences urbaines, il n'en demeure pas moins que l'échantillon de procédures examinées par la mission confirme leur importance en volume.

De manière significative, les atteintes aux personnes depositaires de l'autorité publique ont représenté 1 973 faits, les violences à l'encontre des élus et personnes chargées de mission de service public²⁵ 684 faits, les atteintes à l'ordre public 2 908 faits, et les dégradations de biens publics 1 560 faits. Sur une période de seulement dix jours, ces chiffres sont considérables. À l'évidence, la volonté des auteurs de violences urbaines de porter atteinte à tout ce qui représente l'autorité publique a été prépondérante. Il s'agit là d'une constante dans les épisodes de violences urbaines.

Dans 81 % des dossiers examinés par la mission, les condamnés ont agi en coaction. La mission observe, toutefois, que de nombreuses infractions, considérées comme commises par un individu agissant seul (19 %), notamment en cas de vol ou de recel, procèdent en réalité d'une action collective mais peu ou pas concertée, les casseurs ayant ouvert les portes des commerces pillés par les suiveurs. La dimension collective des passages à l'acte est prédominante dans les dossiers étudiés.

L'action des forces de sécurité intérieure et de la justice se poursuit pour identifier et interpellier les auteurs des faits.

²³ Les statistiques établies par le SSMSI recensent un nombre plus important de mis en cause. Outre le fait que la notion de mis en cause ne recouvre pas celle de gardés à vue, des explications peuvent être données à ce différentiel. D'une part, dans la méthode statistique employée, un même mis en cause est comptabilisé autant de fois que d'infractions commises. D'autre part, la base statistique ayant été extraite le 3 août par le SSMSI, elle comprend des personnes mises en cause après le 7 juillet, notamment dans le cadre des enquêtes consécutives aux infractions constatées et de l'exploitation par la police scientifique des traces relevées sur les lieux des faits commis les plus graves.

²⁴ Annexe 5 : note méthodologique d'accompagnement des données statistiques DACG/SDSE du 18 août 2023 et annexe 5.2 : note de la DACG du 9 août 2023.

²⁵ Y compris sapeurs-pompiers et personnels de santé.

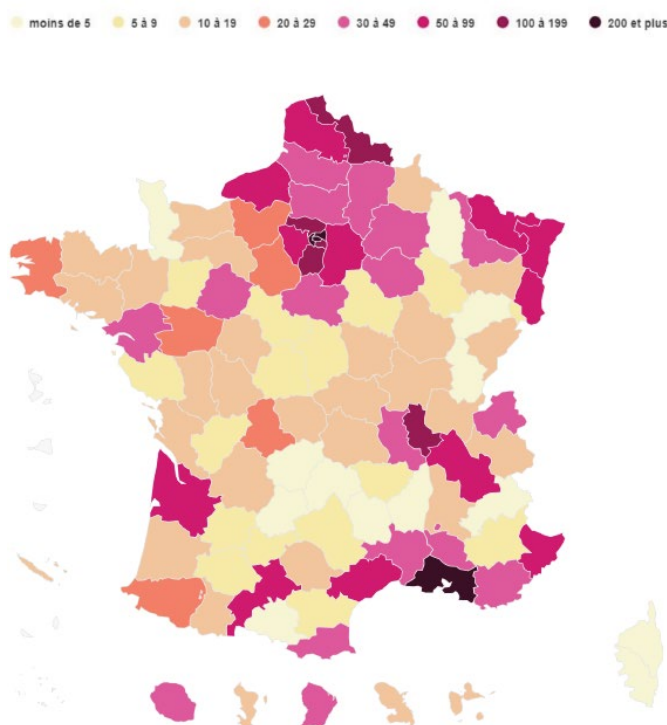
1.2 Une réponse judiciaire réactive conduisant à des condamnations dans de brefs délais

1.2.1 Une forte activité inégalement répartie sur les ressorts

En l'espace d'un mois, les parquets ont été saisis de 4 164 auteurs²⁶, mis en cause pour l'une des 549 natures d'infractions susceptibles d'être liées aux violences urbaines²⁷ survenues entre le 27 juin et le 7 juillet 2023²⁸, pour un total de 5 832 infractions²⁹.

L'activité des juridictions a été inégalement affectée par les suites données à ces affaires ainsi que le montre la carte ci-dessous³⁰ :

Nombre d'auteurs mineurs et majeurs dans les affaires enregistrées par les parquets au 31 juillet 2023 par département.



Source : ministère de la justice, secrétariat général, sous-direction de la statistique et des études (SDSE), infocentre Cassiopée.

²⁶ Selon les données de l'infocentre de Cassiopée au 31 juillet 2023 (Annexe 5 : Note méthodologique d'accompagnement des données statistiques DACG SDSE du 18 août 2023).

²⁷ Annexe 5.1 : Tableau des infractions susceptibles de constituer des violences urbaines au sens large défini par la DACG.

²⁸ Annexe 5. Note méthodologique d'accompagnement des données statistiques du 18 août 2023 – DACG - SDSE.

²⁹ Plus d'un quart des mis en cause sont des mineurs (28%). Cette proportion inhabituelle représente presque le triple de celle observée pour l'ensemble des affaires reçues par les parquets au cours de l'année 2021 (11%) ou 2022 (10 %).

³⁰ Répartition par département et non par TJ. Le secret statistique impose de ne pas préciser le chiffre lorsqu'il est inférieur à 5.

Dans ce contexte, la politique pénale adoptée par les procureurs de la République a nécessité une concertation avec les présidents des juridictions et les autres acteurs judiciaires pour *une adaptation spécifique (...) du fonctionnement des juridictions à tous les stades de la procédure*³¹. Dans la majorité des ressorts auxquels s'est intéressée la mission, les organisations existantes et les capacités de jugement ont été renforcées.

Certains chefs de cour et de juridiction rencontrés confrontés de manière récurrente aux épisodes de violences urbaines ont pu souligner la nécessité de modéliser les organisations à mettre en place en pareille situation et d'intégrer la gestion de crise dans leur fonctionnement quotidien. A noter que certaines juridictions ont été mises en difficulté par l'ampleur de la grève des greffiers³² à compter du 3 juillet limitant les capacités de jugement à bref délai³³.

Un des interlocuteurs de la mission a affirmé que le *chaos qui régnait dehors n'était pas rentré dans la salle d'audience*.

En dépit d'un contexte de surpopulation carcérale d'une ampleur inédite au niveau national, aucun interlocuteur de la mission n'a relevé de difficulté pour mettre en œuvre les mandats de dépôt délivrés et assurer les extractions judiciaires³⁴. Pour autant, la portée de la sanction pénale apparaît à certains ne pas pouvoir être déconnectée du taux d'occupation des établissements pénitentiaires et devoir être prise en compte au moment de placer en détention des jeunes majeurs dans des proportions supérieures à l'activité ordinaire de la juridiction³⁵.

³¹ Circulaire JUSD2318216C du garde des Sceaux du 30 juin 2023 relative au traitement judiciaire des violences urbaines.

³² Certains chefs de juridictions ont regretté les difficultés juridiques et pratiques de réquisitions des greffiers (circulaire du 31 janvier 1977) et souligné la *fracture* que ce mouvement a provoqué entre des directeurs de greffe et leurs agents.

³³ Exemple du TJ de Paris contraint à renvoyer les dossiers de violences urbaines audiencés en comparution immédiate.

³⁴ Annexe 9.

³⁵ 4 057 placements en détention entre le 27 juin et le 11 juillet 2023 (421 de plus qu'en 2022 au cours de la même période soit + 12%) dont 1728 prévenus en comparution immédiate (386 de plus qu'en 2022 pour la même période soit + 29%). Les écrous supplémentaires issus des comparutions immédiates ont été partiellement compensés par un nombre moins important de mises à exécution de peines d'emprisonnement (71 de moins qu'en 2022 sur la même période soit - 16 %) - Sources DAP-.

1.2.2 Les parquets ont privilégié les procédures rapides

Le taux de réponse pénale aux affaires poursuivables a été de 92 % et le taux de poursuites par défèrement de 90 %, comme l'illustre le logigramme ci-dessous³⁶.

			Auteurs dans les affaires traitées par les parquets – VU 2023	Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2021
Auteurs dans les affaires traitées			4164	1970 776
	3847 auteurs ayant fait l'objet d'une réponse pénale		92%	60%
		Mesures alternatives 141	4%	38%
		Tribunal correctionnel 2519	65%	46%
		dont :		
		> comparutions immédiates 1498	60%	11%
		> comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité 65	3%	20%
		> comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité sur défèrement 321	12%	NC
		> comparutions à délai différé 57	2%	1%
		> convocations sur procès-verbal du procureur 397	16%	6%
		> convocations par officier de police judiciaire 132	5%	25%
		> ordonnances pénales 50	2%	36%
		Juge d'instruction = 210	5%	3%
		Juge des enfants 977	25%	4%

Source : ministère de la justice, secrétariat général, sous-direction de la statistique et des études (SDSE), infocentre Cassiopée.

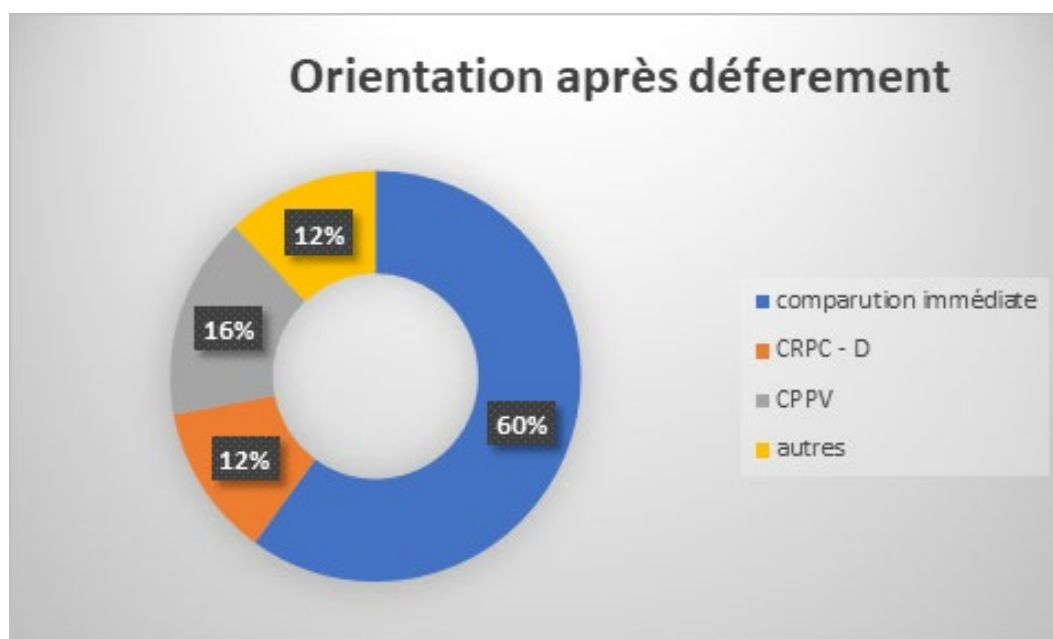
³⁶ Avec, à titre de comparaison, l'activité observée sur toute l'année 2021 pour l'ensemble des affaires pénales reçues par les parquets.

La plupart des procureurs de la République rencontrés par la mission ont diffusé des instructions spécifiques visant à sécuriser juridiquement les procédures et à privilégier les défèrements pour celles contenant des éléments suffisamment probants, quelle que soit la gravité des faits³⁷. Ces orientations ont ainsi été souvent plus larges que celles contenues dans la circulaire du 30 juin 2023 invitant, pour les *mis en cause majeurs*, à privilégier *la voie du défèrement aux fins de comparution immédiate ou à délai différé, ou le cas échéant, de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, (...) pour répondre aux faits les plus graves, en particulier pour les atteintes aux personnes et les graves atteintes aux biens, notamment les destructions de biens publics et les pillages.*

Le recours massif à la comparution immédiate (60 % des poursuites devant le tribunal correctionnel) a été, à l'évidence, décidé en fonction de critères plus larges que ceux habituellement retenus. L'absence d'antécédents judiciaires n'a pas fait obstacle au choix de cette voie.

Ces choix de politique pénale des parquets ont provoqué une hausse des incarcérations de prévenus dans le cadre de comparutions immédiates³⁸ et une augmentation corrélative de 13 % des extractions judiciaires³⁹.

Les parquets ont, ensuite, orienté les personnes déférées vers deux autres voies de jugement principales : la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (12 %) et la convocation sur procès-verbal du procureur de la République (16 %).



³⁷ Ces consignes de fermeté ont été présentées à la mission comme motivées par des raisons liées à l'ordre public, s'agissant de la seule voie possible face à ces événements.

³⁸ Annexe 10 : Flux des entrées et sorties de détention et DDSE - Données DAP mises en forme par la mission.

³⁹ En 2022, du 28/06 au 11/07 : 7 055 réquisitions réceptionnées dont 5 313 réalisées ; en 2023, du 28/06 au 11/07 : 7 814 réquisitions réceptionnées dont 6 007 réalisées (source DAP infocentre DAP).

Si 12 % des personnes poursuivies se sont vu proposer une procédure de CRPC dans le cadre d'un défèrement, la part totale des CRPC reste toutefois inférieure⁴⁰ à celle observée sur l'ensemble de l'année 2021 (20 %). Cette situation peut s'expliquer par une propension des personnes gardées à vue à contester leur implication entière dans les faits constatés, observée par la mission à l'examen des dossiers.

Plusieurs parquets ont enfin pratiqué la notification d'ordonnances pénales⁴¹, voire de mesures alternatives aux poursuites sur défèrement⁴², en vue d'en garantir l'effectivité et d'en accélérer l'exécution, pour des infractions de moindre gravité liées aux violences urbaines.

Dans près de 70 % des dossiers avec victime examinés par la mission, cette dernière a pu se constituer partie civile à l'audience dans les délais du défèrement.

1.2.3 Une réponse pénale marquée par une majorité de peines d'emprisonnement

Sur les 2 519 majeurs poursuivis devant une juridiction de jugement au 31 juillet 2023, 1 249⁴³ ont été jugés et condamnés à cette date⁴⁴.

Sur cette même période, 83 % des majeurs déférés selon la procédure de comparution immédiate ou de CRPC ont été condamnés⁴⁵.

La situation des mineurs, qui représentent 2 % du total des condamnés, est exposée dans une note en annexe⁴⁶.

1.2.3.1 L'approche territoriale des condamnations prononcées

La répartition territoriale des condamnations⁴⁷ intervenues sur cette période est montrée dans la carte ci-dessous :

⁴⁰ Même en y ajoutant les majeurs ayant été convoqués, sans être déférés, en vue d'être jugés ultérieurement selon la procédure de CRPC (2% des majeurs poursuivis au 31 juillet 2023).

⁴¹ Comportant notamment l'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général.

⁴² Dans certains ressorts a été envisagée la possibilité de déplacement d'un délégué du procureur dans les locaux des services d'enquête en cas de nécessité.

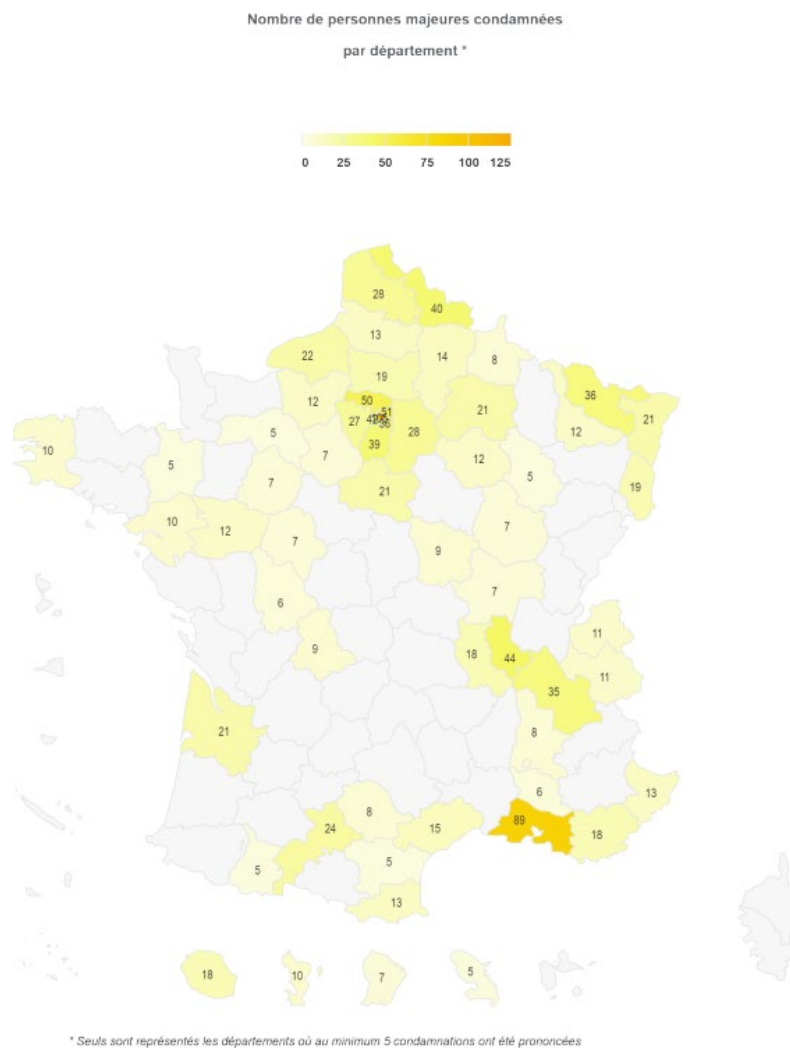
⁴³ Source SDSE- données Cassiopée.

⁴⁴ Source : ministère de la justice, secrétariat général, SDSE, infocentre Cassiopée.

⁴⁵ L'absence de condamnation s'explique notamment par le renvoi de l'affaire, les décisions d'annulation de procédure ou de relaxe intervenues ou les recours exercés à l'encontre des jugements rendus, dont la mission n'a pu examiner le détail.

⁴⁶ Annexe 7.

⁴⁷ Annexes 6.1.1 : cartes de répartition des auteurs par région.



Sept tribunaux judiciaires (TJ) concentrent une part importante de condamnés pour des faits de vols aggravés : quatre en région Ile-de-France (Paris, Bobigny, Evry et Pontoise), deux en région Rhône-Alpes (Lyon et Grenoble) et celui de Marseille.

Parmi les TJ ayant condamné le plus d'auteurs de violences sur personnes dépositaires de l'autorité publique (PDAP) par rapport au volume total des condamnations liées aux violences urbaines sur leur ressort, sept se situent en région Ile-de-France (Paris, Bobigny, Evry, Pontoise, Nanterre, Créteil et Versailles), deux en région Rhône-Alpes (Lyon et Grenoble), celui de Marseille et celui de Toulouse.

Enfin, s'agissant des condamnés pour atteinte à l'ordre public, les TJ à la plus forte concentration de condamnations sont essentiellement localisés en région Ile-de-France (Bobigny, Evry, Pontoise, Nanterre et Créteil).

1.2.3.2 Un emprisonnement ferme majoritairement prononcé

Un peu plus de 60 % des majeurs condamnés l'ont été à une peine d'emprisonnement ferme, ce qui est bien supérieur au taux de prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme par les tribunaux correctionnels, qui s'est élevé en moyenne nationale à 38 % sur l'ensemble de l'année 2022⁴⁸.

Les deux tiers des condamnations à une peine d'emprisonnement ferme ont eu un quantum inférieur à 12 mois. La durée moyenne du quantum ferme des peines d'emprisonnement prononcées est de 8,9 mois⁴⁹. A titre de comparaison, pour l'année 2021, elle s'élevait à 9,7 mois, étant précisé que ce dernier chiffre concerne un périmètre d'infractions plus large.

Des mandats de dépôt ou maintiens en détention ont été prononcés dans 53 %⁵⁰ des cas ce qui a contribué pour l'essentiel à l'exécution immédiate des peines d'emprisonnement. Le taux d'aménagement *ab initio* à l'audience s'est élevé à 20 %⁵¹, soit un niveau inférieur au taux moyen de 29 % constaté sur l'ensemble de l'année 2021.

L'examen des dossiers par la mission révèle que l'emprisonnement ferme⁵² représente la peine la plus prononcée pour les atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique (39 %), à l'ordre public (35 %) ainsi que les vols (53 %). Il en est de même des dégradations (37 %).

1.2.3.3 Une partie des peines favorisant le suivi des auteurs

Près de 20 % des majeurs ont été condamnés à des peines entraînant un suivi par un service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) pour leur exécution⁵³.

La nature des peines prononcées à la date du 31 juillet 2023 est révélatrice d'un besoin de prise en charge de plus de trois majeurs condamnés sur quatre.

En fonction du profil pénal et selon le principe de l'individualisation des peines, l'emprisonnement a été assorti en tout ou partie d'un suivi probatoire, comportant des obligations particulières de travail (notamment en cas d'inactivité), de soins (passage à l'acte sous l'emprise d'alcool et/ou de produits stupéfiants), d'un stage de citoyenneté ou, d'un travail d'intérêt général.

Dans l'échantillon représentatif, le travail d'intérêt général (TIG)⁵⁴ en tant que peine principale a essentiellement été prononcé lorsque des biens publics (16 %) ou privés (15 %) ont été dégradés.

⁴⁸ Source : observatoire ANACONDA de la DACG.

⁴⁹ Source : SDSE – infocentre Cassiopée

⁵⁰ Source : SDSE - infocentre Cassiopée.

⁵¹ Source : SDSE - Infocentre Cassiopée.

⁵² Cf Annexe 6.1, pages 39 et 40 – croisement : nature des infractions/condamnations à titre principal de l'auteur.

⁵³ 12,4 % au titre d'un sursis probatoire total, 6,6 % au titre d'un TIG et 0,4 % au titre d'une peine de détention à domicile sous surveillance électronique- peine.

⁵⁴ Cf Annexe 6.1, page 39 – croisement : nature des infractions/condamnations à titre principal de l'auteur.

La peine de stage de citoyenneté⁵⁵ a sanctionné majoritairement les dégradations (18,2 %) et les atteintes aux biens publics (11,4 %).

Le prononcé de ces peines répond à un besoin manifeste de ré-ancrage dans la citoyenneté et les institutions de la République.

Les professionnels entendus ont mis en avant, à cet égard, la nécessité de tenir des audiences didactiques face à des publics peu rompus au fonctionnement judiciaire et dans un contexte qui, par ailleurs, décuplait la portée des débats.

2. DES DÉLINQUANTS AU PROFIL INHABITUEL ENTREtenant UN RAPPORT DÉCOMPLEXÉ À LA VIOLENCE ET EN MANQUE D'ANCRAGE CITOYEN

2.1 Des jeunes condamnés au profil homogène mais aux parcours pénaux différents

2.1.1 Un profil socio-démographique similaire

Pour rappel, les données ci-dessous proviennent de statistiques nationales et de l'exploitation par la mission d'un panel de 395 personnes définitivement condamnées au 31 juillet 2023.

Les statistiques nationales indiquent une proportion de 91 % d'hommes parmi les mis en cause. Sur l'échantillon représentatif des condamnés, le pourcentage est de 96 %.

Les mis en cause sont de nationalité française dans une proportion de 79 %⁵⁶. Dans l'échantillon des dossiers examinés, les personnes de nationalité française représentent 78 %, les autres condamnés détenant majoritairement la nationalité des pays du Maghreb⁵⁷, d'Afrique subsaharienne⁵⁸ et d'Europe⁵⁹.

Par ailleurs, les mis en cause sont à 75 % nés en France et à 25 % dans un pays étranger⁶⁰.

Selon la préfecture de police pour sa zone de compétence, *une grande majorité des émeutiers interpellés sont des jeunes individus de nationalité française, mais originaires de l'immigration (2^e ou 3^e génération), principalement du Maghreb ou d'Afrique subsaharienne⁶¹.*

⁵⁵ Cf Annexe 6.1, page 39 – croisement : nature des infractions/condamnations à titre principal de l'auteur.

⁵⁶ Source SSMSI.

⁵⁷ 59 personnes dont les nationalités sont des pays suivants : 33 d'Algérie, 11 de Tunisie et 4 du Maroc.

⁵⁸ 14 personnes dont les nationalités sont des pays suivants : 4 du Sénégal, 3 de Cotes d'Ivoire, 3 du Mali, 1 de Lybie, 1 de Guinée Conakry, 1 du Congo et 1 du Niger.

⁵⁹ 11 personnes dont les nationalités sont des pays suivants : 4 d'Italie, 2 de Bulgarie, 1 d'Allemagne, 1 de Russie, 1 de Serbie, 1 d'Ukraine, 1 des Pays-Bas, 1 du Portugal et 1 d'Espagne.

⁶⁰ Source SSMSI.

⁶¹ Cf. Annexe 5.6 : Note de la Préfecture de police 08082023_PP_Emeutes urbaines bilan-V2.

Sur l'échantillon, l'âge moyen pour les hommes est de 23 ans tandis qu'il s'élève à 24 ans pour les femmes. Parmi les personnes condamnées, 29 % se situent dans la tranche des 18-19 ans, 26 % dans celle des 20-21 ans et 18 % dans celle des 22-24 ans. Seuls 27 % sont âgés de 25 ans ou plus.

Alors que les 18-24 ans représentent 8,28 % de l'ensemble de la population française au 1^{er} janvier 2023⁶² et seulement 21 % des personnes condamnées incarcérées, la jeunesse des profils examinés à l'occasion de ces événements est notable⁶³. Elle tranche également avec le profil habituel des personnes placées sous main de justice, l'âge moyen des personnes suivies par les SPIP⁶⁴ en 2022 étant de 37 ans⁶⁵.

La mission constate que 70 % des atteintes aux biens publics et 63 % des atteintes à l'ordre public ont été commises par les 18 - 22 ans.

Les statistiques nationales suivent la même tendance : les majeurs⁶⁶ mis en cause sont majoritairement de jeunes majeurs de 18 à 24 ans (52 %), suivis des 25 – 35 ans (26 %) puis des plus de 35 ans (22 %).

La mission a par ailleurs constaté, sur l'échantillon, une structure familiale identique pour plus de 87 % des personnes condamnées qui se déclarent célibataires⁶⁷, sans enfant à charge⁶⁸. Elles sont très majoritairement hébergées à titre gratuit, essentiellement au domicile parental. Seuls 16 % disposent d'un logement autonome tandis que 6 % déclarent être sans domicile fixe.

Sur l'échantillon, 29 % des auteurs ne détiennent aucun diplôme, 38 % sont titulaires d'un diplôme inférieur au baccalauréat (BEP, CAP, Brevet des collèges), 23 % d'un baccalauréat, brevet professionnel ou équivalent, 4 % d'un diplôme supérieur court (niveau Bac +2, DEUG, BTS, DUT, DEUST) et 0,5 % d'un diplôme supérieur long (supérieur à Bac+2).

Parmi cette même population, 18 % sont lycéens ou étudiants, 30 % sont employés, 9 % ouvriers, 3 % auto-entrepreneurs⁶⁹, 1 % exerce des professions intermédiaires, 14 % sont chômeurs et 25 % se déclarent inactifs⁷⁰.

S'agissant des mis en cause, 22 % ont déclaré être dans un cursus d'études, 36 % inactifs ou chômeurs et 6 % avoir un emploi – l'écart concernant ce dernier chiffre s'expliquant probablement par une lacune statistique⁷¹.

⁶² Source INSEE – pyramide des âges – bilan démographique 2022, chiffres détaillés paru le 17/01/2023.

⁶³ 73 % se situe dans la tranche d'âge 18 - 24 ans.

⁶⁴ Service en charge du suivi des peines alternatives à l'incarcération.

⁶⁵ Source Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/fichier statistique APPI.

⁶⁶ D'après les données de la SSMSI, la part des majeurs dans l'ensemble des mis en cause représente 71 %, ce qui est inférieur au pourcentage moyen annuel de la part des majeurs dans la délinquance qui avoisine 80 %. Pour rappel, les analyses concernant les mineurs sont développées en annexe.

⁶⁷ 86,9 % soit 332 personnes.

⁶⁸ 88,3 % soit 333 personnes.

⁶⁹ Classés par la mission avec les artisans, commerçants ou chefs d'entreprises.

⁷⁰ Certains inactifs mentionnent travailler parfois sans être déclarés.

⁷¹ Pour 35 % des mis en cause, il n'existe pas d'information sur la situation d'activité dans les procédures alimentant la base de données statistiques.

2.1.2 Le profil judiciaire contrasté

226 des 395 personnes condamnées n'ont pas d'antécédent judiciaire, soit 57 % de l'échantillon analysé par la mission⁷².

En cas de condamnations antérieures, celles-ci sont généralement récentes. En effet, 47 % d'entre elles datent de moins de 18 mois, dont 11 % ont été prononcées au cours du premier semestre 2023.

Les antécédents font alors état du prononcé, à hauteur de 65 %, d'une peine d'emprisonnement, avec ou sans sursis, simple ou probatoire, total ou partiel, d'une amende dans 41 % des cas ou de jour-amende dans 5 %. Sont aussi à noter des peines induisant une prise en charge éducative telles que le travail d'intérêt général dans 17 % des cas et la peine de stage dans 5 % des cas.

Enfin, 10 % des condamnations de l'échantillon visent la circonstance aggravante de récidive légale. Ce pourcentage est proche de la moyenne nationale des personnes condamnées en 2021.

La mission constate, donc, que les personnes interpellées et condamnées ne sont pas majoritairement des délinquants d'habitude, mais que pour près de la moitié d'entre elles, un premier passage à l'acte pour des faits d'une gravité relative a donné lieu à une intervention de la justice.

2.1.3 Des motivations peu affirmées

La détermination des mobiles reste un exercice délicat dans la mesure où les personnes interpellées ont parfois nié les faits et, lorsqu'elles les ont reconnus, ont cherché à minimiser la portée de leurs actes et donc peut être renoncé à exposer leurs motivations véritables. C'est particulièrement vrai de la contestation de l'action des forces de l'ordre ou de la volonté de destruction qui, pourtant présentées comme un *leitmotiv* dans les séquences vidéo ou audio interceptées sur les réseaux sociaux ou enregistrées dans la mémoire des téléphones portables de plusieurs protagonistes, ne sont respectivement invoquées que dans seulement 10 % et 5 % des cas.

Cette analyse des motivations repose donc en grande partie sur des déclarations faites dans le cadre d'une stratégie de défense avant exercice de poursuites puis à l'audience.

Si l'élément d'opportunisme, observé dans 41 % des cas, est la première explication donnée, il correspond surtout à la motivation exprimée par les auteurs de vols. Pour les faits les plus graves de dégradation et d'affrontement avec les forces de l'ordre, le motif le plus fréquemment mis en avant est l'influence du groupe (29 %) ou la *curiosité* et la recherche d'*adrénaline* (23 %).

⁷² Etant observé que certains bulletins N°1 du casier judiciaire délivrés pour les personnes nées à l'étranger comportent des identités non vérifiables.

Quelques verbatims⁷³ :

M. X, 18 ans résidant à Strasbourg condamné pour vol

- Je n'ai pas réfléchi en entrant dans le magasin j'avais un coup d'adrénaline j'ai fait n'importe quoi je regrette.

M. Y, 18 ans résidant à Pontoise condamné pour dégradations

- Honnêtement je ne sais pas !" J'ai suivi le mouvement de foule. Je sortais pour faire du foot mais si j'étais parti, mes potes auraient dit que je suis une salope, un mec qui esquive.

L'émotion suite au décès de Nahel M. est invoquée dans moins de 8 % des cas et plutôt par les auteurs résidant à Nanterre ou en région parisienne. L'association en charge des enquêtes sociales rapides (ESR) dans les Hauts-de-Seine a fait état d'un ressentiment exprimé par certains prévenus face à l'absence de perspectives d'avenir, mais aussi de la colère vis-à-vis de l'Etat et d'un certain nombre de ses institutions – la justice, la police – dont ils contestaient la légitimité et l'autorité. D'autres se plaignaient d'être visés par des contrôles d'identité qu'ils jugeaient trop fréquents. Enfin, certains voulaient *rendre justice à Nahel, car ça aurait pu être moi.*

Enfin, les motivations idéologiques ou politiques, exprimées dans 0,3 % des cas, sont rares mais ne rendent probablement pas compte de la réalité de la situation⁷⁴.

2.2 Le regard des acteurs judiciaires enrichit les constats sur les profils et l'influence des réseaux sociaux

La mission a choisi d'enrichir ses travaux des observations et analyses d'acteurs judiciaires⁷⁵ impliqués dans le traitement de cet épisode de violences urbaines.

⁷³ Annexe 6.1.2 – liste des verbatims.

⁷⁴ Cf *infra* 2.2.2 et 2.3.

⁷⁵ Des chefs de cours d'appel et de tribunaux judiciaires, des magistrats, des responsables d'association en charge des enquêtes sociales rapides, des bâtonniers.

2.2.1 Le profil des majeurs non jugés ou susceptibles d'être impliqués mais non encore appréhendés

Si des retours d'expérience (RETEX⁷⁶) n'ont pas encore été conduits au sein des juridictions⁷⁷, les interlocuteurs⁷⁸ de la mission ont livré de premières analyses et réflexions quant aux profils des auteurs non identifiés à ce jour et de ceux qui seront jugés ultérieurement. Leurs analyses permettent d'émettre des pistes d'explications à la survenance du phénomène insurrectionnel, à sa propagation mais aussi à sa décrue soudaine.

2.2.1.1 Les investigations en cours sont susceptibles de révéler des profils de délinquants plus chevronnés

Dans de nombreuses juridictions, les infractions les plus graves et/ou les plus complexes font toujours l'objet d'enquêtes, soit en préliminaire soit dans le cadre d'informations judiciaires. Les magistrats signalent des gardes à vue qui s'initient encore aujourd'hui, notamment à la suite d'identifications réalisées sur la base de prélèvements en cours d'exploitation⁷⁹.

Magistrats du parquet et du siège s'accordent à considérer qu'à défaut de pouvoir affirmer que ces enquêtes déboucheront sur l'identification d'auteurs aux parcours de délinquance plus importants, la majorité de primo délinquants n'est, à ce stade, représentative que parmi les auteurs qui ont pu être interpellés et jugés selon des procédures rapides.

En contrepoint, diverses procédures pour des faits de moindre gravité imputés à des prévenus sans antécédents judiciaires significatifs feront l'objet de jugements dans les mois à venir, des convocations par officier de police judiciaire (COPJ) ayant pu être délivrées jusqu'au premier trimestre 2024 dans plusieurs juridictions.

⁷⁶ Le RETEX est une démarche d'analyse a posteriori de la gestion d'un évènement. Il se fonde sur les informations collectées (techniques, humaines, évènementielles, organisationnelles) et sur la capitalisation des expériences. Son objectif est de tirer des enseignements positifs et négatifs de l'évènement afin de promouvoir ou créer des procédures et des références dans une perspective de prévention des risques et d'amélioration des réponses.

⁷⁷ Sa mise en œuvre est pour l'heure prématurée selon les interlocuteurs de la mission, le Retex nécessitant d'exploiter des données consolidées et de se situer plus à distance des évènements.

⁷⁸ Annexe 2 - liste des personnes entendues.

⁷⁹ Exemples d'affaires en cours : l'attaque des postes de police au TJ de Reims ; le saccage d'un magasin Leclerc et les dégradations de mairies au TJ de Chartres ; l'attaque de la mairie et du domicile personnel du maire, l'attaque du centre pénitentiaire et le pillage d'une armurerie au TJ de Créteil ; une trentaine d'affaires d'attaques de bâtiments publics, de menaces d'agents pénitentiaires, d'attaques de policiers au TJ de Nanterre; de nombreux cambriolages de magasins au TJ de Paris; de nombreuses dégradations de biens publics au TJ de Versailles.

Un certain nombre de personnes inscrites dans des parcours de délinquance d'habitude ont pu constituer le *noyau dur* le plus déterminé parmi les participants aux émeutes. Dans plusieurs procédures consultées par la mission⁸⁰, cette hypothèse est étayée par l'exploitation des enregistrements de vidéosurveillance qui montrent que les protagonistes des destructions de certains magasins, qui se sont dispersés avant l'arrivée de la police, ne sont pas les mêmes que ceux qui se sont livrés en opportunité ensuite au pillage des commerces.

S'ajoutent les éléments d'analyse issus des procédures relatives au commerce d'articles pyrotechniques, via internet et les réseaux sociaux, qui ont été diligentées à la suite de signalements parvenus à la plateforme PHAROS⁸¹ et des premières investigations menées par les services de la DNPJ.

Quelques auteurs ont d'ores et déjà été jugés et peuvent apparaître, sans négliger leur rôle dans les violences, comme de moindre envergure. Si les enquêtes achevées révèlent l'existence de circuits d'importation d'engins pyrotechniques artisanaux, prospérant grâce à l'usage de messageries cryptées et de coordonnées téléphoniques éphémères, celles en cours pourraient s'intéresser à des réseaux plus structurés de logistique et de distribution et à leurs connexions éventuelles avec d'autres types de trafics, comme celui de stupéfiants, et d'autres profils de délinquants.

Sans surévaluer leur rôle, certains types de protagonistes ont été évoqués comme organisateurs, meneurs et instigateurs :

- les personnes actives sur les réseaux sociaux pour fixer des rendez-vous et désigner des cibles : difficiles à cerner, diversement suivis dans leurs appels, leurs motivations seront intéressantes à étudier ;
- les personnes en mesure d'organiser rapidement la fourniture d'artifices : familiers des circuits d'approvisionnement de mortiers, des économies parallèles, ils agissent en opportunité, par appât du gain ou désir du chaos⁸² ;
- les personnes disposant d'un charisme suffisant pour galvaniser : un peu plus âgés, *caïds de quartiers*, ils ont été remarqués dans certains ressorts⁸³ tandis qu'ils armaient les plus jeunes en mettant entre leurs mains des engins pyrotechniques.

⁸⁰ Notamment au TJ de Paris.

⁸¹ Plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements : portail officiel de signalement des contenus illicites de l'internet.

⁸² Le procureur de la République près le TJ de Bobigny évoque une *organisation structurée, comme une base arrière alimentant le front pendant une guerre*.

⁸³ Audition de magistrats du TJ de Lyon : *pas plus politisés que certains jeunes émeutiers, ces derniers étaient plus âgés (30/35 ans), connus des services, caïds du quartier qui alimentaient les plus petits de la cité*.

2.2.1.2 Des profils ayant échappé à l'analyse

Même si l'ampleur des événements a été disparate sur le territoire national⁸⁴, elle a été souvent qualifiée d'inédite par les interlocuteurs de la mission et a nécessité le déploiement de très importants effectifs de police et de gendarmerie. Très mobilisés, soumis à *rude épreuve*, ces derniers ont été parfois à *la limite de la rupture*. Un magistrat rapporte les propos d'un commandant de police exerçant depuis de nombreuses années en Ile-de-France⁸⁵ : *c'était une nuit d'enfer, on n'a jamais connu ça, en termes de violence et d'organisation*. Un commissariat situé au cœur d'un quartier de reconquête républicaine a été comparé à *Fort Alamo* au cours de la première nuit d'émeutes. D'autres interlocuteurs soulignent l'extrême difficulté de situations où les commissariats ou brigades de gendarmerie ont été attaqués au moyen de cocktails Molotov, mortiers ou autres engins incendiaires. A ce titre, il est fait état pour la période du 27 juin au 4 juillet, de 852 membres des FSI blessés, dont 764 agents de la police nationale, 41 agents de la gendarmerie et 47 agents de la préfecture de police de Paris⁸⁶.

Pour des raisons évidentes, l'objectif prioritaire des FSI a été, au tout début des violences, la *sauvegarde des personnes et des biens*⁸⁷ et le rétablissement de l'ordre. Cet objectif a pris le pas sur la judiciarisation des faits. Les policiers et gendarmes n'ont pu procéder à des interpellations massives qu'à la faveur du renfort des unités de force mobile. Le rapport entre rétablissement de l'ordre et police judiciaire est présenté par les interlocuteurs de la mission comme déterminant. Qu'il résulte d'un choix stratégique ou de la nécessité de l'instant, celui-ci a, en fonction des faits et des territoires, conditionné le nombre et le profil des personnes présentées à la justice.

Il est apparu à la mission que, dans cette situation d'urgence, un certain nombre de procédures n'étaient pas suffisamment étayées pour permettre au parquet d'engager des poursuites sans risque d'aboutir à des situations de relâche. Pour y pallier, plusieurs d'entre eux ont décrit à la mission la pratique d'une prise de connaissance systématique de la qualité de l'enquête en temps réel et non pas seulement au moment du défèrement, un soin particulier apporté à la caractérisation des infractions, et une levée systématique des gardes à vue en cas d'insuffisance d'éléments de preuve.

⁸⁴ A Toulouse, l'épisode émeutier a été d'une intensité presque moindre à celle de récents épisodes tels que ceux dits des gilets jaunes et n'a pratiquement pas frappé le centre-ville, en raison notamment d'une politique de contrôles d'identité systématique et d'arrêts des transports en commun en début de soirée. A Lyon, la situation est comparée à certaines manifestations de contestation de la réforme des retraites. A Marseille, la situation est contenue au cours des premières nuits, les faits se concentrant dans le centre-ville avec de très nombreux pillages de magasins qui prendront fin dès le dimanche soir.

⁸⁵ Trappes (78).

⁸⁶ Tableau de suivi cellule interministérielle de crise (CIC) transmis à la mission.

⁸⁷ A Dreux, c'était des scènes de guerre

Même s'il ne s'agit pas du sujet de la mission, celle-ci considère que des directives des procureurs de la République aux services d'enquête sur le contenu des investigations indispensables dans de telles circonstances, ainsi que l'ont fait un certain nombre de parquets⁸⁸, devraient être systématisées⁸⁹.

Il est difficile dans ces conditions de se faire une juste idée de ce que représente la *partie immergée de l'iceberg* : proportion de profils contestataires, de type « black bloc », rompus aux manifestations violentes et à l'opposition avec les forces de l'ordre ; de profils plus aguerris habitués à se soustraire aux interpellations et disposant de lignes de défense rodées.

2.2.2 Des auteurs peu sensibles aux tentatives de récupération

L'opportuniste des pilleurs de magasin et des vendeurs d'artifices plus ou moins improvisés apparaît être un élément bien plus prégnant que l'expression d'une motivation structurée, d'une colère ou d'un rejet des institutions républicaines.

Rejoignant les constats développés supra, les professionnels rencontrés observent chez les auteurs des *capacités d'élaboration* souvent *proches du néant* et font état d'un *gigantesque dévouement* dans lequel se confronter aux forces de l'ordre se veut *festif*.

Si les acteurs judiciaires des départements d'Ile-de-France apportent une nuance en parlant d'évènements qui mettraient au jour un ressentiment ancien à l'égard des forces de l'ordre, ils n'évoquent pas le rôle de militants ni de profils fortement politisés. Est ainsi identifiée une colère mais pas de véritables revendications.

Des militants sont toutefois apparus à travers les réseaux sociaux avec des rendez-vous donnés aux jeunes pour agir ensemble⁹⁰. De graves atteintes portées aux représentations de l'Etat dans certains territoires suscitent des interrogations quant à leur caractère organisé ou dirigé.

⁸⁸ D'autres se sont félicités de la capacité des services d'enquête à procéder à l'exploitation des téléphones portables des gardés à vue afin de réunir des éléments de preuve. Mais, la fragilité de certaines procédures a aussi été relevée par plusieurs interlocuteurs de la mission. Ce sujet a été présenté, par certains interlocuteurs, comme devant être inscrit à l'ordre du jour des RETEX à venir.

⁸⁹ A titre d'illustration, au-delà de la stricte recherche de preuve, il pourrait être intéressant que l'utilisation des outils numériques par les auteurs d'infractions soit plus régulièrement mentionnée dans les procédures afin d'en mesurer l'influence.

⁹⁰ Par exemple, à Montreuil.

Au sein de certaines salles d'audience, souvent décrites comme combles du fait de la présence des familles des prévenus et de la presse, ont été observées des personnes issues de collectifs, d'associations ou de groupes d'ultra gauche, dès les premières audiences de comparutions immédiates. Ainsi, dans un TJ de région parisienne, est noté un public constitué majoritairement par des personnes tenant des propos pouvant être associés à l'ultra gauche (*justice de classe, police partout, justice nulle part ...*)⁹¹. A Lyon, alors que comparaît au cours de débats apaisés un prévenu qui ne porte aucune revendication, une personne connue de la justice pour son activisme politique, accompagnée de plusieurs militants, provoque l'évacuation de la salle d'audience puis, fait sans précédent, de celle des pas perdus. Selon les propos de la procureure de la République, à Marseille où des militants de l'ultra gauche perturbent l'audience, le renseignement territorial a observé des activistes tentant de convaincre des jeunes en sortie de plage de se rendre au TJ et de manifester. Comme à Chartres, des personnes distribuent ou détiennent des documents contenant des indications de conduite à adopter, de numéros de cabinets d'avocats à contacter, en cas de garde à vue.

Pour autant, aucun des interlocuteurs de la mission n'a été en mesure d'identifier de convergence entre des revendications politiques et les violences urbaines.

L'absence de revendications structurées n'est pas exclusive de signification.

2.2.3 Les réseaux sociaux : une influence incontestable dont l'ampleur demeure difficile à objectiver

Les réseaux sociaux⁹² ont servi de carburant à la mobilisation par la diffusion d'exactions et d'appels à l'insurrection dans un climat de valorisation des actions de destruction et de pillage⁹³. Certains interlocuteurs de la mission ont aussi relevé le rôle joué, selon eux, par les chaînes d'information en continu⁹⁴ dans l'émulation générale.

Il est tout même difficile d'apprécier dans quelle mesure ils ont été des vecteurs d'organisation. Si de nombreux appels au rassemblement ont été identifiés⁹⁵, que ce soit pour signaler des magasins à piller ou des bâtiments publics à cibler, tous n'ont pas été suivis d'effet. Des appels au saccage ont même permis aux FSI de mettre en place des dispositifs préventifs⁹⁶.

⁹¹ Ou refusaient de se lever à chaque entrée du président d'audience.

⁹² Dans l'échantillon étudié, Snapchat est cité le plus souvent (36%), Twitter (5%), Tiktok (4%), Instagram (2%), Telegram (2%), WhatsApp (1%), Facebook (0,6%) ensuite.

⁹³ Défi Tiktok cité par le TJ de Bobigny.

⁹⁴ Et même certaines chaînes de télévision locales comme cela a été signalé par le TJ de Lyon où les troubles au palais de Justice étaient retransmis en live.

⁹⁵ Y compris dans des villes de taille moyenne ; ex : fixation de lieux de rendez-vous avec un message sur Snapchat intitulé émeutesAlbi81.

⁹⁶ Le TJ de Versailles cite en exemple l'appel à l'attaque de centre commercial Parly 2 déjoué par les FSI.

Certaines juridictions voient dans la grande mobilité des émeutiers (*en mode guérilla*) le signe de l'utilisation des réseaux sociaux mais rien ne l'objective véritablement. Elle pourrait également être mise sur le compte d'une très bonne connaissance du terrain. Certains protagonistes déclarent être tout simplement descendus dans la rue, dans leur environnement proche⁹⁷, se ralliant à des mouvements de foule audibles et visibles sans recours au numérique.

L'exploitation des smartphones des prévenus constitue un élément souvent probant dans les procédures avec des émeutiers se mettant en scène ou filmant des exactions commises dans des lieux où ils nient s'être rendus. S'y trouvent ainsi de très nombreuses scènes d'affrontement avec les forces de l'ordre, de dégradation de biens publics ou de pillages filmées et diffusées avec les commentaires de leurs auteurs.

S'agissant du rôle des réseaux sociaux dans la logistique des violences urbaines, il apparaît que Snapchat et Telegram ont fluidifié la mise à disposition des mortiers et autres chandelles romaines dont la facilité d'acquisition⁹⁸ inquiète les interlocuteurs de la mission.

Dans l'échantillon étudié par la mission, 10 % seulement des auteurs indiquent avoir utilisé les réseaux sociaux pour poster des vidéos en relation avec les émeutes (56 % déclarent ne pas l'avoir fait, 35 % non renseigné). On peut toutefois considérer que ces résultats sont en-deçà de la réalité, puisque de tels aveux auraient pu inspirer aux enquêteurs des investigations complémentaires à la charge de leurs auteurs qui ont d'ailleurs, dans un certain nombre de cas, refusé de communiquer le code d'accès à leur téléphone mobile, certains ayant été poursuivis de ce chef.

2.3 Les analyses du renseignement territorial permettent de mieux appréhender le profil et les motivations des délinquants

Basés sur des données recueillies avec les méthodes et moyens des services de renseignement, les constats et analyses réalisés durant l'épisode de violences urbaines par les services de la direction nationale du renseignement territorial tendent à rejoindre certains constats faits par la mission ou à mettre en évidence d'autres situations.

La première observation est qu'il n'y a pas eu de signe avant-coureur des émeutes au cours des mois précédents, qui connurent relativement peu d'épisodes de violences urbaines dans les quartiers où elles sont habituellement constatées.

La deuxième observation, qui résulte des constats rapportés par les acteurs sociaux des quartiers considérés, est que de nombreux mineurs impliqués étaient souvent sans aucun lien avec les services sociaux et étaient inconnus des travailleurs sociaux implantés dans les quartiers.

⁹⁷ 9,9 % des condamnés dans le cadre des VU déclarent ne pas s'être déplacés.

⁹⁸ Notamment via des sites web hébergés en Pologne.

La troisième observation est que ces mineurs ainsi que les jeunes majeurs apparaissent souvent sous influence de messages audiovisuels et musicaux vantant les trafics de stupéfiants, banalisant la violence et très hostiles aux FSI. Ainsi, il est confirmé que la vidéo du contrôle du jeune Nahel par des policiers à Nanterre a été le déclencheur des émeutes et que sa diffusion, fortement relayée sur les réseaux sociaux favorisés de la jeunesse et les vecteurs de communications de certains groupes ou partis politiquement engagés, contestant l'action des FSI, a pu contribuer à légitimer l'emploi de la violence contre toute représentation des institutions.

Si l'événement déclencheur correspond à une période de désœuvrement entre la fin des scolarités en collège et lycée et le début des dispositifs d'occupation estivale de la jeunesse, il est rapidement devenu un prétexte à la commission d'actes violents contre les FSI, aux destructions et dégradations de bâtiments dédiés au service public et aux pillages.

Toutefois, les circonstances et les conséquences du contrôle du jeune Nahel sont peu revendiquées par les auteurs de violences urbaines de façon générale.

S'agissant des pillages, le constat fait par les services est qu'ils sont le plus souvent le fait de délinquants organisés et chevronnés (dont certains ont rapidement mis en place un dispositif de vente des effets dérobés), suivis par des opportunistes mobilisés sur les réseaux sociaux ou les boucles de conversation (Snapchat, Facebook...) dont la trace a été retrouvée dans l'étude de certains dossiers transmis par les tribunaux judiciaires à la mission.

Enfin, le constat des services du renseignement territorial est que les violences exercées à l'encontre de personnes dépositaires de l'autorité publique étaient organisées, certaines actions hostiles s'apparentant à une guérilla urbaine avec pratiques de guet-apens, usages intenses de mortiers d'artifices ou d'armes par destination et messages de mobilisation sur les réseaux sociaux.

3. LA VOIE ÉTROITE DE L'ACCÈS DES CHERCHEURS AUX DONNÉES PÉNALES

Selon les termes de la lettre de mission, des recherches plus approfondies seront confiées à l'Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice (IERDJ), à l'Institut des hautes études du ministère de l'Intérieur (IHEMI) et au Centre de recherche sociologique sur le droit et les institutions pénales (CESDIP) concernant les personnes impliquées dans les récentes violences urbaines⁹⁹.

Dans ce cadre, il a été demandé de déterminer les conditions dans lesquelles les chercheurs seront susceptibles d'exploiter et d'analyser les données pénales en fonction des voies procédurales retenues.

⁹⁹ La présente partie intègre les indications communiquées à la mission par les institutions de recherche pressenties. Celles-ci n'ont pas à date été rendues destinataires de leur lettre de mission signée. Néanmoins, elles ont été en mesure de fournir les premières orientations à la mission concernant leur besoin (notamment les champs de données susceptibles d'être exploitées, l'intégration du CESDIP dans la recherche), ce qui a permis d'affiner l'analyse juridique.

Cette étude est susceptible de s'appuyer sur deux types de données :

- des données statistiques ou agrégées, c'est-à-dire des données chiffrées ne permettant pas l'identification d'une personne individuelle ;
- des données relatives aux personnes concernées qui constituent des données à caractère personnel au sens du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD¹⁰⁰) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés en tant qu'elles sont relatives à une personne identifiée ou identifiable.

Au regard des constatations réalisées par la présente mission, des données pertinentes pour les chercheurs pourraient se trouver dans les dossiers de procédures pénales détenus par les tribunaux judiciaires, dans les bases de données du système de traitement de données dénommée Cassiopée¹⁰¹, constituant notamment le bureau d'ordre national automatisé des procédures judiciaires, du fichier dénommé traitement des antécédents judiciaires (TAJ), et du traitement du casier judiciaire national (CJN), ou encore dans des travaux des services statistiques ministériels.

Une conciliation doit être opérée entre protection des données et intérêt général se rapportant à un tel travail de recherche dans un contexte de protection renforcée des données, mais aussi de volonté accrue d'ouverture aux chercheurs.

La présente partie décline le cadre légal de l'accès aux données (3.1.) et les principales orientations opérationnelles (3.2.), sachant que la mission a relevé de nombreuses incertitudes sur ce sujet complexe et en évolution rapide. Certains points d'attention appelleront ainsi une solide phase de préparation entre chercheurs et services de l'État.

3.1 Les bases légales de l'accès

Les auditions menées par la mission ont révélé un cadre juridique nécessitant d'être affiné et appliqué de manière uniforme. Certains éléments ci-dessous seront par ailleurs à approfondir lors de la phase préparatoire des chercheurs en fonction du cadre précis de leur recherche non disponible à date.

3.1.1 Les données statistiques

Les données statistiques sont des données chiffrées ne permettant pas l'identification d'une personne individuelle. Par exemple, pourront intéresser les chercheurs le nombre de procédures ouvertes et clôturées sur un certain territoire, le nombre de personnes mises en cause, le nombre d'affaires traitées par les parquets...

¹⁰⁰ Règlement général sur la protection des données.

¹⁰¹ Chaîne applicative supportant le système d'information orienté procédure pénale et enfants.

Du point de vue du cadre légal, la difficulté essentielle est de respecter le secret statistique prévu à l'article 7 bis de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique, ce qui emporte des conséquences sur les modalités pratiques d'accès (cf. 3.2).

Sont exclues du champ des données communicables, celles contenues dans les procédures faisant l'objet d'une enquête préliminaire ou de flagrance en cours ou d'une information judiciaire¹⁰².

3.1.2 Les données à caractère personnel

Les données relatives aux personnes visées dans les procédures pénales, lorsqu'elles renvoient à des personnes identifiées ou identifiables, constituent des données à caractère personnel au sens du RGPD et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Certaines dispositions prévoient, de manière limitative, la liste des catégories de personnes qui peuvent valablement avoir accès à ces données et celles qui peuvent en recevoir communication. La remise de telles données à un tiers non autorisé est susceptible de caractériser un délit¹⁰³ et constitue une violation de l'article 4 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

Toutefois, l'article 7 de la même loi prévoit :

Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application, au bénéfice de tiers, des dispositions relatives à l'accès aux documents administratifs et aux archives publiques.

En conséquence, ne peut être regardée comme une personne non autorisée au sens du 6° de l'article 4 le titulaire d'un droit d'accès exercé conformément aux autres dispositions législatives et réglementaires relatives à l'accès aux documents administratifs et aux archives publiques.

Il s'ensuit que même si les données demandées sont des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement, il ne peut être tiré argument de ce que le chercheur n'en est pas destinataire pour lui en refuser la communication, dès lors que ces données peuvent recevoir la qualification de documents administratifs au sens du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) ou d'archives publiques au sens du code du patrimoine.

Ainsi, la communication des données à caractère personnel est régulière si et seulement si celles-ci :

- proviennent d'une procédure transmise en application des dispositions relatives à l'accès aux documents administratifs au sens du code des relations entre le public et l'administration (cf. 3.1.2.1) ;

¹⁰² Conformément à l'article 11 du code de procédure pénale. Cet élément concerne également les données à caractère personnel (cf. 3.1.2).

¹⁰³ Article 226-22 du code pénal.

- proviennent d'un traitement de données à caractère personnel dont les dispositions législatives ou réglementaires prévoient une telle transmission (cf. 3.1.2.2) ;
- ou de celles relatives à l'accès aux archives publiques régies par le code du patrimoine (cf. 3.1.2.3).

Quel que soit le fondement choisi, trois limites claires sont identifiées : les procédures pénales en cours, le casier judiciaire national et le traitement des antécédents judiciaires ne sont pas accessibles aux chercheurs.

- L'article 11 du code de procédure pénale (CPP) relatif au secret de l'enquête prohibe la communication de procédures non clôturées.

Le champ des dossiers susceptibles d'être mis à disposition des chercheurs recouvre les procédures pénales à l'égard des majeurs et des mineurs closes par un jugement, qu'il soit ou non définitif, et celles faisant l'objet de poursuites pendantes ou terminées par une décision de classement sans suite. En revanche, les procédures faisant l'objet d'une enquête préliminaire ou de flagrance en cours ou d'une information judiciaire en cours ne peuvent faire l'objet d'une telle communication.

Au vu de la durée envisagée de l'étude, on peut raisonnablement penser que les informations judiciaires en lien avec les événements du début de l'été 2023 ne seront pas communicables aux chercheurs, ce qui les privera d'un accès aux dossiers a priori les plus graves, qu'il s'agisse de faits de nature criminelle ou nécessitant des investigations de longue durée.

- Les articles 774 et 777-3 du CPP excluent du champ des données communicables les données relatives aux antécédents judiciaires de la personne concernée figurant au traitement dénommé casier judiciaire national.

En revanche, les consultations menées conduisent à considérer que le bulletin numéro 1 (B1) du casier judiciaire d'une personne faisant l'objet de poursuites et qui figure dans un dossier de procédure en juridiction ou dématérialisé, suit le régime du reste de la procédure (cf. 3.1.2.2).

- Enfin, le TAJ fait partie, comme le CJN, des fichiers prévus par la loi, qui en détermine les finalités, les accédants et les destinataires. Ni la finalité d'une recherche, ni les institutions ou personnes chargées de ce type de mission n'y sont mentionnées¹⁰⁴. En l'état du droit, les chercheurs ne peuvent donc pas accéder au TAJ ou être destinataires des informations qu'il contient.

¹⁰⁴ Cf. articles 230-6 à 230-11 du CPP.

3.1.2.1 *L'accès aux documents administratifs, une modalité inopérante*

Sont considérés comme des documents administratifs les documents reçus ou produits par l'Etat, les collectivités territoriales ou par toutes les autres personnes publiques dans le cadre de leurs missions de service public.

Toutefois, cette voie d'accès ne s'applique pas ici. En effet, ne constituent pas des documents administratifs :

- les jugements, ordonnances et arrêts¹⁰⁵ ;
- de façon générale, les documents d'ordre juridictionnel ou qui en sont inséparables¹⁰⁶ ;
- les plaintes déposées auprès des services de police judiciaire par les victimes d'infractions à la loi pénale, qui constituent la première étape de la procédure pénale et se rattachent, dès lors, à la fonction juridictionnelle, sans qu'ait d'incidence à cet égard le fait que le procureur de la République décide ou non de classer sans suite la procédure¹⁰⁷ ;
- les documents établis pour les besoins et au cours d'une procédure juridictionnelle, les dossiers d'instruction, les procès-verbaux d'audition, les rapports d'expertises, les mémoires des parties, les pièces détenues par les services du parquet auprès du bureau d'aide judiciaire¹⁰⁸ ;
- les documents, quelle que soit leur nature, qui sont détenus par les juridictions et se rattachent à la fonction de juger dont elles sont investies¹⁰⁹.

3.1.2.2 *L'accès aux pièces pénales autorisé par l'article R. 170 du code de procédure pénale*

L'article R. 170 du CPP permet la transmission des *copies des décisions non définitives, des décisions rendues par les juridictions d'instruction ou de l'application des peines et des décisions rendues par les juridictions pour mineurs ou après des débats tenus à huis clos, ainsi que les copies des autres actes ou pièces d'une procédure pénale*¹¹⁰, sur autorisation du procureur de la République ou du procureur général.

Ainsi, cette disposition est la première base légale envisageable pour permettre aux chercheurs d'accéder aux dossiers de procédure pénale.

Cette demande peut être refusée lorsque :

- la demande n'est pas justifiée par un motif légitime ou que le requérant n'expose pas d'intérêt particulier à l'appui de sa demande de copie ;

¹⁰⁵ CE 27 juillet 1984, Assoc. SOS défense, n° 30590.

¹⁰⁶ CE 3 sept. 1997, François, n° 173125.

¹⁰⁷ CE 5 mars 2018, Postel-Vinay, n° 401933.

¹⁰⁸ CE, 5 juin 1991, n° 102627, Delannay - JurisData n° 1991-046798.

¹⁰⁹ CE 7 mai 2010, Bertin, n° 303168.

¹¹⁰ Pour rappel, l'article 11 du CPP implique que ces dispositions s'appliquent aux pièces de procédure pénale clôturées.

- la délivrance de la copie porterait atteinte à l'efficacité de l'enquête ou à la présomption d'innocence ;
- la délivrance de la copie dans son intégralité porterait atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ou au secret en matière commerciale ou industrielle.

La notion de motif légitime n'est pas précisée et est laissée à l'appréciation du magistrat du parquet, qui peut, par ailleurs, par décision motivée, occulter certains éléments.

Pour les services auditionnés par la mission, le B1 du casier judiciaire devient, après sa délivrance, une pièce de procédure au même titre que les autres actes d'enquête ou de poursuite. D'après leur analyse, la délivrance et les conditions d'accès aux données à caractère personnel contenues dans le traitement automatisé du casier judiciaire ne se confondent, donc, pas avec la possibilité de consulter cette pièce une fois versée au dossier¹¹¹. Dès lors que l'accès au dossier est autorisé aux chercheurs, il inclut les pièces de personnalité dont le B1 du casier judiciaire et les conditions d'accès à ce document sont identiques à celles applicables au reste de la procédure.

3.1.2.3 *Les données communicables en application du code du patrimoine*

L'article L. 211-1 du code du patrimoine définit les archives comme *l'ensemble des documents, y compris les données, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité*. Ainsi défini, le statut d'archives publiques est extrêmement vaste et s'applique potentiellement à tous les documents produits par l'administration comme par les juridictions.

L'article L. 213-1 du code du patrimoine consacre le principe de libre communicabilité des archives publiques. En revanche, les documents d'archives publiques dont la communication porte atteinte à des intérêts ou des secrets protégés par la loi ne deviennent communicables qu'à l'expiration de délais fixés à l'article L. 213-2 du code du patrimoine.

Or, le c) du 4^o de ce dernier texte soumet la communication de plein droit des documents *relatifs aux affaires portées devant les juridictions, sous réserve des dispositions particulières relatives aux jugements, et à l'exécution des décisions de justice* à l'expiration d'un délai de 75 ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, ou un délai de vingt-cinq ans à compter de la date du décès de l'intéressé si ce dernier délai est plus bref.

¹¹¹ Il en va de même des procédures administratives dans lesquelles les administrations conservent l'extrait n°2 du casier judiciaire sur lesquels elles ont pu se fonder pour prendre une décision administrative individuelle.

Néanmoins, l'article L. 213-3 du code du patrimoine prévoit une dérogation à ces délais par une autorisation¹¹² qui peut être accordée aux personnes qui en font la demande dans la mesure où l'intérêt qui s'attache à la consultation de ces documents ne conduit pas à porter une atteinte excessive aux intérêts que la loi a entendu protéger.

Cette base légale devrait permettre l'accès aux dossiers de procédure pénale émanant des juridictions et aux données de la base Cassiopée.

Au demeurant, l'article R. 172 du CPP précise que les dispositions des articles R. 167 à R. 170 du même code ne s'appliquent pas à l'accès aux décisions, actes ou pièces exercé en application des articles L. 213-1 à L. 213-5 du code du patrimoine.

Les auditions et consultations menées au sein du ministère de la justice conduisent à privilégier la voie d'accès reposant sur le code du patrimoine : par ses modalités de mise en œuvre, cette voie permet de s'appuyer sur une double expertise des ministères de la justice et de la culture, d'assurer une réponse plus uniforme pour l'ensemble des données demandées par les chercheurs et de bénéficier d'un cadrage plus précis de la procédure (cf. 3.2.2.1).

Tableau récapitulatif des bases légales concernant l'accès aux données à caractère personnel :

Source	Typologie de données	Bases juridiques d'accès
Procédures pénales	<ul style="list-style-type: none"> - Informations sur la personne mise en cause : identité, date et lieu de naissance, nationalité, situation professionnelle, situation familiale, le cas échéant profession, situation familiale et nationalité des parents, existence d'antécédents judiciaires et de suivis judiciaires - Informations sur les faits : circonstances, qualification pénale, date et lieux, reconnaissance des faits, motivation alléguée, condamnation ou réponse pénale apportée 	L. 213-3 du code du patrimoine ou R. 170 du CPP
Cassiopée	Données relatives aux infractions (qualification pénale, date et lieux), aux procédures concernées (classement, mode de poursuite,	L. 213-3 du code du patrimoine

¹¹² Cf.3.2.2.1.

	décision rendue) et antécédents judiciaires de la personne concernée	
Casier judiciaire national	Casier judiciaire de la personne concernée	Ces données ne peuvent être communiqués en application des articles 774 et 777-3 du CPP En revanche, le B1 présent dans les dossiers des procédures pénales des juridictions est accessible sous les mêmes conditions que les autres éléments de la procédure
Traitement des antécédents judiciaires	Antécédents judiciaires de la personne concernée	Ces données ne peuvent être communiquées en application des articles 230-6 à 230-11 du CPP

Quelle que soit la voie privilégiée (code du patrimoine ou article R.170 du CPP), l'exploitation de ces données par les chercheurs donnera naissance à un traitement de données à caractère personnel, emportant les conséquences détaillées en 3.2.1.

3.2 Les démarches opérationnelles

Si la phase préparatoire doit être approfondie par les chercheurs, notamment après avoir fixé leur cadre méthodologique, la mission a identifié les étapes que l'équipe de recherche devra remplir pour les données à caractère personnel (3.2.1) et pour les données statistiques (3.2.2).

3.2.1 Les démarches au titre de la loi Informatique et Libertés pour les données à caractère personnel

Au regard des dispositions du RGPD, l'étude à venir constitue un traitement de données personnelles.

En l'état des informations dont dispose la mission, sur le cadrage de la recherche à venir, le traitement mis en œuvre pour celle-ci n'aurait pas pour finalité la prévention et la détection des infractions pénales, les enquêtes et poursuites en la matière ou l'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces.

Aussi ce traitement ne relèverait pas de la directive européenne dite police-justice¹¹³, quand bien même les données exploitées sont issues des procédures judiciaires.

Les démarches décrites *infra* relèvent de l'application du RGPD.

3.2.1.1 La détermination du responsable du traitement

En application du 7) de l'article 4 du RGPD, le responsable de traitement est [...] *la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement.*

Différents acteurs sont associés au projet : le ministère de la justice, le ministère de l'intérieur et des outre-mer, l'IERDJ, l'IHEMI, et le CESDIP¹¹⁴.

L'identité du ou des responsables de traitement devra être déterminée avec précision en lien avec les chercheurs. Il apparaît, d'ores et déjà, que le ministère de la justice ne pourra pas être considéré comme responsable du traitement. Il est, en effet, commanditaire de cette étude mais n'en détermine ni les finalités ni les moyens du traitement au regard notamment du principe d'indépendance de la recherche.

Par ailleurs, le traitement de données à caractère personnel résultant de l'étude en cause impliquera celui de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté, données considérées par la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) comme sensibles, et soumises à un régime spécifique.

Or, l'article 46 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dresse une liste limitative de personnes autorisées à traiter de telles données et implique que l'équipe de recherche susceptible d'être désignée comme responsable de traitement puisse se revendiquer d'une personne morale gérant un service public.

Les échanges que la mission a pu avoir avec l'IERDJ, l'IHEMI et le CESDIP, font apparaître que l'exploitation des données à caractère personnel reviendrait à cette dernière structure.

Sous réserve d'une analyse plus poussée lors de la phase de cadrage de l'étude, il apparaît que le CNRS, organisme public de recherche, pourrait être considéré comme autorisé à traiter de telles données et donc être désigné comme responsable de traitement.

¹¹³ Directive n° 2016/680 du 27 avril 2016, dite directive Police-Justice reprise en droit interne au titre III de la loi Informatique et libertés.

¹¹⁴ Le CESDIP est une unité mixte de recherche du centre national de la recherche scientifique (CNRS) (UMR 8183), créée par le décret n° 83-926 du 20 octobre 1983 et est placé sous la tutelle du CNRS, du ministère de la justice, et des Universités de Versailles-Saint-Quentin et de Cergy-Pontoise.

3.2.1.2 Les démarches préparatoires

En application de l'article 35 du RGPD¹¹⁵ - au regard en particulier de la sensibilité des données qui seront exploitées, s'agissant de données relatives à des condamnations pénales, ou des infractions, et les croisements de données qui seront réalisés - les chercheurs seront dans l'obligation de produire une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD).

L'analyse d'une précédente délibération de la CNIL relative à une recherche portant sur des données sensibles issues de procédures pénales¹¹⁶, laisse apparaître qu'outre l'AIPD, les chercheurs devront saisir la CNIL d'un avis préalable *sans préjudice de l'obligation de formaliser le cas échéant la création du traitement par un acte réglementaire spécifique*.

Cette question devra être approfondie lors de la phase de faisabilité de l'étude réalisée par les chercheurs à partir notamment de la détermination des données utiles et de la méthodologie de ces derniers.

En tout état de cause, ces démarches supplémentaires au titre du régime du RGPD sont susceptibles d'avoir un impact majeur sur le calendrier de l'étude.

3.2.1.3 La détermination des garanties de protection des données

L'accès des chercheurs à des données contenues dans des procédures pénales doit s'accompagner de garanties de protection des données personnelles.

L'anonymisation et la pseudonymisation sont des techniques qui peuvent être mises en œuvre pour garantir cette protection dans le cadre d'un traitement de recherche¹¹⁷.

La mise en œuvre de ces techniques n'est pas un préalable impératif à l'accès par les chercheurs aux procédures pénales.

De plus, il n'existe à ce jour aucun moyen automatisé permettant de réaliser une telle anonymisation et la charge de travail, nécessairement manuelle, que représenterait une anonymisation des procédures pénales par les tribunaux judiciaires avant leur mise à disposition des chercheurs constituerait, du fait de la situation actuelle des greffes des juridictions, un obstacle majeur à la mise à disposition des procédures.

¹¹⁵ Article 62 de la loi du 6 janvier 1978.

¹¹⁶ Délibération n°2020-093 du 24 septembre 2020 portant avis sur un projet de traitement automatisé de données à caractère personnel nécessaire à la réalisation d'une recherche sur les comportements et les attitudes liés au développement du djihadisme en France depuis le début des années 1990.

¹¹⁷ L'anonymisation est un traitement de données personnelles qui consiste à utiliser un ensemble de techniques de manière à rendre impossible, en pratique, toute réidentification de la personne, par quelque moyen que ce soit. L'anonymisation est donc une opération irréversible.

La pseudonymisation consiste à remplacer les données directement identifiantes (nom, prénoms, etc.) d'un jeu de données par des données indirectement identifiantes (alias, numéro séquentiel, etc.). La pseudonymisation permet ainsi de traiter les données d'individus sans pouvoir identifier ceux-ci de façon directe. La pseudonymisation est une opération réversible : il est possible de retrouver l'identité d'une personne si l'on dispose d'informations supplémentaires. Elle permet de croisement de données concernant une même personne sans pour autant être en mesure de connaître directement son identité.

Par ailleurs, et ainsi qu'a pu le montrer l'analyse de la présente mission, une anonymisation des procédures pourrait limiter la pertinence des informations obtenues par les chercheurs.

Cette absence d'anonymisation de la source des données n'est pas un obstacle au regard de la loi Informatique et Libertés si leur exploitation s'accompagne d'un certain nombre de garanties.

Outre une détermination précise des finalités et la démonstration du caractère nécessaire et proportionné des demandes, les garanties apportées par les chercheurs devraient notamment s'articuler autour de :

- la détermination précise des personnes qui accéderont à ces données nominatives pour la présente recherche ;
- des moyens mis en œuvre pour prévenir tout risque d'identification ou de réidentification à partir des données qui figureront dans la publication à l'issue de la recherche ; en quelque sorte, la charge de l'anonymisation est reportée sur les chercheurs dans leur traitement et dans leur restitution finale ;
- la mise en œuvre de garanties particulières de sécurité au stade du traitement des données : celles-ci, à préciser au cas par cas, peuvent correspondre à un stockage centralisé et chiffré, une interdiction de toute reproduction sur un poste individuel, une transmission sécurisée des procédures, voire une consultation exclusivement sur site ;
- la fixation d'une durée maximale de traitement calquée sur celle de l'étude à l'issue de laquelle les données détenues par les chercheurs devraient être détruites.

3.2.2 L'accès effectif aux données personnelles

3.2.2.1 Les démarches d'accès

Le ministère de la justice s'est doté en 2022¹¹⁸ d'un comité d'accès aux données (COMDAC).

Ce comité a vocation à faciliter le traitement des demandes d'accès aux données par les chercheurs, et de leur fournir un guichet unique ainsi qu'une adresse structurelle¹¹⁹ et un formulaire de demande.

L'objectif est, tout à la fois, de sécuriser la réponse de l'administration et d'assurer une cohérence globale dans la réponse apportée aux chercheurs.

¹¹⁸ Dans la continuité de la circulaire du Premier ministre 27 avril 2021 confiée au ministre de la transformation et de la fonction publiques le soin d'établir une charte d'engagement de l'Etat pour accélérer le traitement des demandes des chercheurs.

¹¹⁹ Admin.donnees@justice.gouv.fr.

S'agissant de données personnelles détenues par des juridictions, le COMDAC serait susceptible d'émettre un avis, en lien avec les directions du ministère de la Justice, et après avoir sollicité l'avis des chefs de juridictions. Pour cela, il s'attacherait à :

- identifier l'intérêt protégé et apprécier si l'intérêt qui s'attache à l'accès aux données sollicité ne conduit pas à y porter une atteinte excessive ;
- déterminer si le demandeur peut valablement traiter les données dont la communication est sollicitée en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le COMDAC transmet son avis au service interministériel des archives de France (SIAF) qui relève du ministère de la culture. Cette procédure permet donc de faire reposer la réponse à une demande d'accès des chercheurs sur la double expertise des ministères de la justice et de la culture.

Le SIAF donne une autorisation d'accès *après accord de l'autorité dont émanent les documents*¹²⁰, à savoir, selon les indications données à la mission, les chefs de juridiction¹²¹, sollicités comme évoqué *supra* par le COMDAC.

Au global, la voie d'accès reposant sur le code du patrimoine permet de s'appuyer sur une procédure *a priori* plus définie que celle reposant sur l'article R170 du CPP.

En application de l'article L. 213-3 du code du patrimoine, le délai de réponse ne peut excéder deux mois. La réponse sera envoyée par courrier par l'administration des archives de France directement aux chercheurs.

La mission constate en revanche qu'il ne semble pas exister de précédent de recherche de la même ampleur qu'envisagé ici, en volume de données et sur des dossiers répartis sur l'ensemble du territoire.

Cela aura des conséquences notamment sur la détermination des modalités concrètes d'identification et de consultation de *l'autorité dont émanent les documents*.

3.2.2.2 Les limites opérationnelles identifiées

➤ L'impossibilité d'accès à Cassiopée

S'agissant des données nominatives présentes dans Cassiopée, et selon les informations portées à la connaissance de la mission, l'architecture technique et le système d'administration de ce traitement ne permettent pas de limiter l'accès à certains dossiers selon une liste ou des critères prédéfinis¹²².

¹²⁰ Article L 213-3 du code du patrimoine.

¹²¹ Dans le temps imparti, la mission n'a pas été en mesure d'approfondir ce point qui peut susciter des questionnements en termes de responsabilité du procureur de la République, du président et du directeur de greffe.

¹²² Par le numéro de parquet ou la NATINF ou la période de commission des faits par exemple.

Par ailleurs, l'accès à ce traitement aux antécédents des personnes poursuivies nécessite d'effectuer une recherche par identité criblant l'intégralité de la base de données de Cassiopée. Or, ce type d'accès n'apparaît pas conforme au cadre de la loi Informatique et Libertés.

Il a, enfin, été indiqué à la mission qu'il n'est techniquement pas possible en l'état de procéder à une extraction des données de Cassiopée¹²³ sous la forme d'un tableau exploitable par des chercheurs sur la base d'une liste de procédures identifiables par leurs numéros d'identification de procédure¹²⁴.

Aussi, aucun accès opérationnel pertinent ne semble exister pour Cassiopée et seul l'accès aux procédures pénales permettra aux chercheurs d'obtenir ces données nominatives.

➤ L'identification des dossiers utiles

La formalisation de la demande d'accès aux données par les chercheurs nécessitera au préalable une identification précise de celles-ci. La démarche de la présente mission a permis de lister les données susceptibles de répondre aux axes de l'étude à venir¹²⁵ et d'identifier une grande partie des dossiers correspondant.

En revanche, il risque d'être de plus en plus difficile pour les chercheurs d'accéder effectivement aux dossiers de procédure pénale correspondant à leurs critères, plus la décision de justice sera éloignée de la date de commission des faits.

D'après les constats de la mission, les juridictions ont pu identifier rapidement les procédures jugées dans un délai proche de la date de commission des faits, grâce à la mémoire des magistrats et fonctionnaires ayant eu à intervenir directement dans ces procédures.

En phase préparatoire, une analyse devra être approfondie sur cette question¹²⁶.

De manière opérationnelle, au regard de la diversité des procédures susceptibles d'intéresser les chercheurs et du travail préparatoire de mise à disposition par les juridictions, il pourrait être envisagé que le ministère, à travers le COMDAC ou la DACG, joue un rôle de facilitateur auprès des juridictions afin de favoriser une réponse uniforme aux demandes d'accès aux dossiers par les chercheurs.

La mission note que la mise à disposition des dossiers peut représenter pour les juridictions, en particulier pour le greffe, une charge de travail conséquente.

¹²³ Cf. Dépêche du 14 juin 2023 relative au cadre légal applicable aux traitements de données à caractère personnel des juridictions.

¹²⁴ Le service du numérique du secrétariat général est seul compétent pour apprécier la faisabilité, l'ampleur et la durée prévisionnelle des évolutions techniques nécessaires.

¹²⁵ Annexe 8 : champ des données susceptibles d'être utilisées par les chercheurs.

¹²⁶ L'entrée par les rôles d'audience pourrait être une piste, selon des formalités et modalités qui restent à expertiser.

3.2.3 L'accès aux données statistiques

3.2.3.1 Les démarches d'accès

Lorsque l'autorité dont émanent les données est un service statistique ministériel (SDSE¹²⁷ ou SSMSI¹²⁸), la consultation du comité du secret statistique est obligatoire¹²⁹.

Le comité du secret centralise les demandes d'accès et est compétent pour émettre, après avis facultatif de l'administration ou de la personne morale ayant procédé à la collecte des données concernées, des recommandations relatives à l'accès pour des besoins de recherche scientifique aux données individuelles transmises au service statistique ministériel de la justice en application de l'article 7 bis de la loi du 7 juin 1951.

Les chercheurs devront contacter le service statistique ministériel afin que ce dernier formule son accord préalable à la communication du dossier au comité du secret, en l'état des informations et des explications fournies par les chercheurs.

Le comité du secret formule ensuite son avis en tenant compte :

- des enjeux attachés aux secrets protégés par la loi, notamment la protection de la vie privée et la protection du secret des affaires¹³⁰ ;
- de la nature et de la finalité des travaux pour l'exécution desquels la demande d'accès est formulée¹³¹ ; en particulier, dans le cas d'une demande portant sur des faits et comportements d'ordre privé, il vérifie a priori que cette demande est effectuée à des fins de statistique publique ou de recherche scientifique ou historique¹³² ;
- de la qualité de la personne ou de l'organisme présentant la demande et les garanties qu'il présente¹³³ ;
- de la disponibilité des données demandées (article L135D du livre de procédures fiscales) ;
- de la proportion des informations demandées par rapport aux travaux qui justifient leur communication¹³⁴.

Il s'assure, en outre, que l'objet des demandes exclut toute mesure ou décision à l'égard d'une personne (physique ou morale) en particulier et toute enquête (hors enquête statistique) ou prospection.

¹²⁷ Sous-direction de la statistique et des études.

¹²⁸ Service statistique ministériel de la sécurité intérieure.

¹²⁹ Article 6 bis alinéa 1^{er} de la loi du 7 juin 1951.

¹³⁰ Articles 17 du décret de 2009-318 relatif au Conseil national de l'information statistique (Cnis), L 135D du livre de procédures fiscales, L 311-8 du Code des relations entre le public et l'administration.

¹³¹ Articles 17 du décret de 2009-318 relatif au Cnis, L135D du livre de procédures fiscales, L311-8 du Code des relations entre le public et l'administration.

¹³² Article 17 du décret de 2009-318 relatif au Cnis.

¹³³ Articles 17 du décret de 2009-318 relatif au Cnis et L135D du livre de procédures fiscales.

¹³⁴ Article 17 du décret de 2009-318 relatif au Cnis.

Par ailleurs, le comité, dans ses recommandations, détermine les conditions dans lesquelles les informations demandées peuvent être portées à la connaissance des chercheurs¹³⁵.

En pratique, sur la base des critères précédents, le comité privilégie les demandes formulées pour des motifs d'intérêt public. Pour cette raison, le comité est attaché à ce que les résultats produits dans le cadre des projets qui lui sont soumis fassent l'objet de publication ou d'une diffusion.

Le comité du secret est susceptible d'orienter la demande des chercheurs vers le centre d'accès sécurisé aux données (CASD). Ce point devra être approfondi par l'équipe de chercheurs.

La procédure est conclue par l'autorisation du SIAF représenté au comité du secret.

3.2.3.2 Les limites opérationnelles identifiées

La principale limite identifiée à ce stade concernerait la possibilité d'analyser l'ancrage ou non des personnes condamnées pour des faits liés aux violences urbaines visées, dans la délinquance, en permettant aux chercheurs d'accéder à des données relatives aux antécédents des personnes.

Comme précisé *supra*¹³⁶, les chercheurs ne pourront bénéficier d'un accès direct ni au traitement du CJN, ni à Cassiopée, ni au TAJ.

Les chercheurs pourront se fonder sur l'extrait du casier présent au dossier et dont le régime est identique à tout pièce de procédure et aux extractions de Cassiopée susceptibles de figurer également dans le dossier pénal.

En dehors de ces éléments, il n'y a pas de solution satisfaisante via des extractions statistiques ou des appariements de données.

Ainsi, même si le comité du secret permet de donner aux chercheurs l'accès à des données individuelles, non nominatives, issues des services statistiques, cet accès serait insuffisant pour compléter une analyse sur les antécédents d'une personne.

De la même manière, d'après les informations communiquées par la SDSE et le SSMSI, les travaux d'appariement des données statistiques issues de différents traitements n'en sont qu'à leurs débuts et aucun appariement de données n'est susceptible d'apporter des éléments pertinents aux chercheurs sur les antécédents judiciaires des personnes.

Du côté de la SDSE, un appariement des données existe entre l'applicatif Cassiopée et celui du CJN. Cependant, il ne porte que sur des données macroscopiques et qui ne permettent pas une analyse individuelle.

¹³⁵ Article 17 du décret de 2009-318 relatif au Cnis.

¹³⁶ Cf. 3.1.2 et 3.2.2.2.

Le seul appariement qui permettrait une telle finesse des données est celui entre le traitement de la gestion des personnes sous écrou et le CJN. La pertinence de son utilisation devra faire l'objet d'une analyse complémentaire des chercheurs dans la phase préparatoire de leur étude.

Du côté du SSMSI, le travail de construction de bases de données statistiques accessibles aux chercheurs est encore en cours et a pour objectif d'intégrer notamment les données présentes au fichier TAJ. Cependant ces données ne seront pas disponibles dans le cadre calendaire de l'étude à venir des chercheurs.

Par ailleurs, la SDSE et le SSMSI ont pu alerter la mission sur le fait qu'une agrégation poussée des données peut leur donner la qualité de données personnelles, sans qu'elles soient individuelles, ce qui a un impact en termes d'application du RGPD.

En dehors de cette hypothèse, et avec une agrégation minimale, les services de la statistique accompagnent systématiquement la mise à disposition de données d'un avertissement sur le cadre de remise de ces données, à savoir le respect du secret statistique et le respect du RGPD.

D'après les constats de la présente mission, la question du respect du secret de la statistique pourra notamment se poser dans l'hypothèse de la consultation d'un faible nombre de procédures sur le ressort d'une juridiction de petite taille ou ayant faiblement été impactée par les violences urbaines.

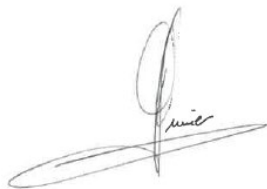
Les démarches décrites ci-dessus impliquent des délais de plusieurs mois avant que les chercheurs puissent commencer les travaux reposant sur des données à caractère personnel. La mission n'est pas en mesure d'évaluer précisément la durée de la phase préparatoire, mais celle-ci ne sera selon toute vraisemblance pas terminée d'ici la fin de l'année.

L'appui et la coordination des différents services de l'État au côté des chercheurs pourraient favoriser la réduction de ces délais.

Enfin, pour accroître l'efficacité de l'articulation avec la recherche à plus long terme, les doctrines d'accès aux données doivent être précisées et le travail en cours sur l'aspect opérationnel (accès aux fichiers, possibilités d'appariement, charte du COMDAC...) mené à son terme.

A Paris, le 25 août 2023

Mme Joëlle MUNIER
Inspectrice générale
de la justice



Responsable
de la mission

M. Patrick STEINMETZ
Inspecteur général
de la justice



Responsable de la mission

M. Pascal LALLE
Inspecteur général
de l'administration



Responsable
de la mission

M. François TROUFLAUT
Inspecteur de la justice



Membre de la mission

M. Charles DUCHAINE
Inspecteur général
de la justice



Membre de la mission

M. Pascal GIRAULT
Inspecteur général
de l'administration



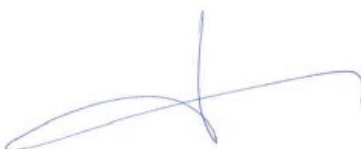
Membre de la mission

Mme Delphine LUU
Inspectrice de la justice



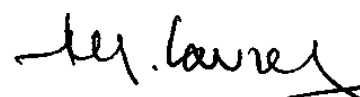
Membre de la mission

Mme Audrey FARRUGIA
Inspectrice de la justice



Membre de la mission

M. Philippe SAUZET
Inspecteur général
de l'administration



Membre de la mission

Mme Marie-Rolande
MARTINS

Inspectrice de la justice



Membre de la mission

M. Benoit CHATARD

Inspecteur
de l'administration



Membre de la mission

Mme Marion PUJAU-
BOSC

Inspectrice
de l'administration



Membre de la mission

Avec l'appui de
M. Nicolas GARCETTE



Chargé de mission